



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1985-1986

(68^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 10 juin 1986

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. **Fixation de l'ordre du jour** (p. 2019).
2. **Rappels au règlement** (p. 2019).
MM. Guy Ducloné, le président.
3. **Réforme du régime juridique de la presse.** Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2020).
M. Jacques Barrot, président de la commission des affaires culturelles.

Rappels au règlement (p. 2021)

MM. Claude Evin, le président, Bruno Gollnisch.

Reprise de la discussion (p. 2022)

- M. Michel Péricard, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
- M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis de la commission des lois.
- M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication.
- Exception d'irrecevabilité de M. Leroy : M. Roland Leroy, Mme Christiane Papon, MM. le rapporteur, le ministre.
- Rejet par scrutin.
- M. le président.
- Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
4. **Délai de dépôt des candidatures à des organismes extraparlimentaires** (p. 2037).
 5. **Ordre du jour** (p. 2037).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 juin 1986 :

Cet après-midi et ce soir à vingt et une heures trente :

Proposition, adoptée par le Sénat, sur la presse.

Mercredi 11 juin, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et à vingt et une heures trente :

Discussion et vote sur la motion de censure.

Judi 12 juin, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite de la proposition, adoptée par le Sénat, sur la presse.

Vendredi 13 juin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

Lundi 16 juin, à seize heures et à vingt et une heures trente et mardi 17 juin, à seize heures et à vingt et une heures trente :

Suite de la proposition, adoptée par le Sénat, sur la presse.

Mercredi 18 juin, à quinze heures :

Questions au Gouvernement.

Mercredi 18 juin, à vingt et une heures trente, et jeudi 19 juin, à quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite de la proposition, adoptée par le Sénat, sur la presse.

Vendredi 20 juin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et à vingt et une heures trente :

Suite de la proposition, adoptée par le Sénat, sur la presse.

2

RAPPELS AU REGLEMENT

M. Guy Ducoloné. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Guy Ducoloné, pour un rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Monsieur le président, ce rappel au règlement s'appuie sur les articles 99, 88 et 91 du règlement, relatifs au dépôt et à la discussion en séance des amendements à un projet ou à une proposition de loi.

Au cours de la troisième séance du samedi 7 juin, très exactement à une heure quinze le dimanche 8 juin, une interprétation abusive du règlement a empêché la discussion d'amendements déposés par le groupe communiste.

M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi a alors invoqué l'alinéa 2 de l'article 44 de la Constitution, alinéa qui dispose : « Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. »

Avant de dire notre opinion sur le fond, je veux m'inscrire en faux contre l'argument avancé par M. le ministre pour qui nos amendements n'auraient pas été sérieux ou n'auraient eu aucun rapport avec le texte. Comment prétendre cela à

propos d'amendements qui entendent empêcher des licenciements de salariés et la soumission de ceux-ci au bon vouloir du patronat ?

De plus, si ces amendements n'avaient pas eu de rapport avec le texte, ils auraient été déclarés irrecevables. C'est d'ailleurs ce que la commission des finances avait fait pour deux d'entre eux. Ce n'était pas le cas, ni sur le fond ni dans la forme, de nos amendements, conformes au règlement et surtout conformes aux intérêts des salariés.

Mais sur l'application du règlement, je tiens en premier lieu, monsieur le président, à marquer que le groupe communiste a déposé ses amendements en deux fois sur le bureau de l'Assemblée, le jeudi 29 mai et le vendredi 30 mai, soit le lendemain et le surlendemain de la distribution du rapport écrit, comme l'exige l'article 99 du règlement.

Or cet article dispose dans son premier alinéa que « des amendements peuvent être présentés par les députés aux textes servant de base à la discussion dans un délai de quatre jours de séance suivant la distribution du rapport ». Ce quatrième jour de séance était le mercredi 4 juin. Nous avons donc respecté le délai imposé par l'article 99.

En second lieu, la discussion a débuté le jeudi 29 mai, jour du dépôt du rapport. La commission s'est donc réunie ce jour-là en application de la première phrase du premier alinéa de l'article 88 du règlement.

Mais la seconde phrase de cet alinéa indique : « Elle - la commission - doit également se réunir, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 91, alinéa 9 », lequel dispose : « Avant l'ouverture de la discussion des articles, le débat est suspendu, s'il y a lieu, et sauf avis contraire formulé conjointement par son président et son rapporteur, pour l'examen immédiat, par la commission, des amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88 (alinéa 1) ».

Or le *Journal officiel* de la séance du lundi 2 juin - date du début de la discussion du texte - ne mentionne nullement l'opposition conjointe du président de la commission et du rapporteur. La discussion a été déclarée close, puis la parole donnée à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.

Est-ce que déjà se fomentait le mauvais coup ?

Il est vrai que, formellement, personne n'a demandé la réunion de la commission pour la bonne raison que cet artifice de procédure qui, selon M. Séguin, a été utilisé le 10 novembre 1967 et le 18 mai 1972 n'en constitue pas moins une utilisation abusive de notre règlement et de l'article 44, alinéa 2, de la Constitution et une violation des coutumes de notre assemblée, puisque ces amendements déposés avant la fin de la discussion générale auraient dû être examinés par la commission.

En tout état de cause, nos deux séries d'amendements, toutes deux déposées au cours de la discussion générale, n'ont pas été examinées par la commission, mais l'une a été discutée en séance publique et l'autre non.

Cette différence de traitement montre que, comme l'a fort bien dit mon ami Rémy Auchedé, dimanche matin, le Gouvernement a, en cours de débat, pris une autre arme en vue de corseter l'opposition.

Ajoutons à cela - ayant été vice-président de l'Assemblée, je le dis avec beaucoup de gravité, monsieur le président - une attitude pour le moins partielle du président de la séance qui a systématiquement refusé les suspensions de séance aux représentants mandatés des groupes de l'opposition, dont le groupe communiste, de même que les demandes d'explications de vote de ces groupes.

Nous voyons là, monsieur le président, de la part de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi, comme des représentants de la droite, de petits moyens pour le moins inélegants d'échapper aux arguments des députés communistes.

Nous ne pouvons accepter, aucun groupe ne peut accepter cette remise en cause du droit d'amendement des députés.

M. le président. Mon cher collègue, vous avez cité les termes exacts de l'article 100, alinéa 3 de notre règlement : « L'Assemblée ne délibère pas sur les amendements qui ne sont pas soutenus en séance » - ce n'était pas le cas -, « ni sur les amendements qui n'ont pas été soumis à la commission avant l'ouverture du débat » - là c'était bien le cas -, « lorsque le Gouvernement s'oppose à leur examen en application de l'article 44, alinéa 2; de la Constitution ».

Il est exact que l'article 100, alinéa 3 de notre règlement, n'a pas été appliqué depuis un certain nombre d'années. Il est vrai aussi que des usages se sont établis dans notre assemblée et que ce texte a été négligé. Mais, comme vous le savez, un principe du droit français veut qu'aucun texte ne tombe en désuétude. Or les articles 44, alinéa 2, de la Constitution et 100, alinéa 3, de notre règlement existent bien. Il n'était donc pas possible d'agir autrement que l'a fait le président de séance, dès l'instant où le Gouvernement demandait l'application de ce texte.

M. Guy Ducoloné. Puis-je ajouter un mot, monsieur le président ?

M. le président. Je vais vous redonner la parole, monsieur Ducoloné, bien que ce ne soit pas réglementaire.

M. Guy Ducoloné. Disons que c'est pour un nouveau rappel au règlement. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Guy Ducoloné, pour un nouveau rappel au règlement.

M. Guy Ducoloné. Je vous remercie, monsieur le président.

En fait, je m'attendais à votre réponse.

Le Gouvernement a annoncé qu'il n'utiliserait pas l'article 49, alinéa 3, de la Constitution pour l'adoption du projet de loi sur la suppression de l'autorisation administrative de licenciement. Je constate que, effectivement, il ne l'a pas fait, mais qu'il en a utilisé le substitut.

M. Claude Lebbé. Et alors ?

M. Emmanuel Aubert. C'est son droit !

M. Pierre Mauger. C'est un malin !

M. le président. Je n'ai pas à répondre à la réponse de M. Ducoloné. (*Sourires.*) J'ai dit ce que j'avais le devoir de dire.

M. Guy Ducoloné. Mais, monsieur le président, concernant les explications de vote, il y a un problème !

M. Emmanuel Aubert. Ça, c'est vrai !

M. le président. Pour les explications de vote, il faut s'inscrire. (*Protestations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.*)

M. Guy Ducoloné. En tant qu'ancien vice-président, je ne peux pas admettre cela !

M. Philippe Mestre. Je demande la parole.

M. le président. Brisons là, mes chers collègues.

3

REFORME DU REGIME JURIDIQUE DE LA PRESSE

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse (nos 98, 193).

La parole est à M. Jacques Barrot, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jacques Barrot, président de la commission. Monsieur le ministre de la culture et de la communication, mes chers collègues, le texte inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée

nationale est appelé en séance publique sans que la commission saisie au fond ait été en mesure de conclure son examen par un vote sur l'ensemble.

Onze articles sur dix-neuf, auxquels il faut ajouter un article additionnel, ont pu être examinés et adoptés, mais huit n'ont pu l'être. Cette situation me paraît anormale, et seules des circonstances graves et insurmontables m'ont conduit à interrompre les travaux de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je me dois d'en rendre compte, avec le seul souci de bien informer l'Assemblée au sein de ce débat.

Vendredi dernier, après vingt-cinq heures de débats consacrés à des auditions et à un long examen de ce qui est - monsieur le rapporteur, vous ne manquerez pas de le souligner tout à l'heure - un texte déjà adopté par le Sénat, il est apparu que les manœuvres de retardement ne permettaient pas de mener le débat à son terme. Après avoir examiné 415 amendements, la commission était encore saisie de 148 autres. Au rythme imposé par les commissaires socialistes, il était clair que plusieurs séances auraient été encore nécessaires pour en terminer. Or le Gouvernement, usant de ses prérogatives constitutionnelles, avait inscrit le débat à l'ordre du jour de la présente séance.

Pour permettre à notre rapporteur, M. Michel Péricard, de présenter son rapport écrit, pour que celui-ci soit imprimé et distribué, conformément aux dispositions de l'article 86, alinéa 1 du règlement de l'Assemblée, j'ai donc, contraint et forcé, pris la décision de suspendre les travaux de la commission des affaires culturelles.

Je tiens à souligner que cela n'est pas dû à l'insuffisance du temps laissé à la commission pour mener ses travaux, et je tiens même à souligner devant l'Assemblée la très grande disponibilité dont a fait preuve notre rapporteur auquel je rends hommage pour le travail accompli. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Nous avons commencé les travaux en commission dès le 6 mai dernier et, même si l'on tient compte d'une interruption pour examiner le projet de loi relatif à la suppression de l'autorisation administrative de licenciement, nous disposions à l'évidence d'un temps raisonnablement suffisant.

Si nous en sommes arrivés à la décision de suspendre nos travaux, c'est indubitablement parce qu'ont été déposés des amendements nombreux, superfétatoires, qui nous ont pris beaucoup de temps. Des exposés des motifs réduits à leur plus simple expression dans leur version écrite ont donné lieu à des débats et à des exposés fleuves, à des bavardages, bref à un verrouillage qui ne nous a pas permis de faire le travail normal d'une commission.

M. Guy Vadepiéd. Il est anormal de débattre en commission, en somme !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Je veux, mes chers collègues, vous donner quelques exemples qui prouvent cette volonté d'obstruction, sans doute conçue dans les états-majors mais, je dois le dire, appliquée avec zèle par les commissaires socialistes, quelle que soit par ailleurs la courtoisie dont ils ont fait preuve.

Avant l'article 1^{er}, quatre amendements, longuement défendus, tendaient à inscrire en tête de la proposition de loi que la communication est libre, pluraliste et universelle ; que la communication écrite est libre ; que l'impression, l'édition, la publication, la communication sont libres ; que l'imprimerie et la librairie sont libres. Comme si tout cela ne faisait pas partie de notre droit public depuis longtemps !

M. Jean Beaufrils. C'est mieux que de monter aux cocotiers !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Après l'article 2, la commission a rejeté dix-neuf amendements tendant à proposer dix-neuf libellés différents d'un nouveau titre 1^{er} destiné à regrouper les dispositions relatives à la transparence.

M. Pierre Mauger. Quelle machine !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Après l'article 11, vous avez, monsieur le rapporteur, proposé un amendement pour interdire toute acquisition permettant à l'acquéreur de détenir plus de 30 p. 100 de la diffusion nationale des quotidiens d'information politique et générale.

Nos collègues socialistes ont déposé trente-sept sous-amendements, dont quinze tendant successivement à remplacer le seuil de 30 p. 100 par celui de 15 p. 100, 16 p. 100... 29 p. 100. Et encore, merci, messieurs les commissaires socialistes, de nous avoir épargné les décénales ! (*Très bien sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

De manière plus ponctuelle, la commission a été appelée à se prononcer à de multiples reprises sur les mêmes amendements présentés à plusieurs endroits du texte. Les comptes rendus en font foi.

Je tenais, aussi courte que soit mon intervention, à déplorer cet état de choses.

Noyer les débats intéressants sous un flot d'amendements répétitifs et secondaires enlève en effet tout intérêt aux travaux des commissions.

Dans le pire des cas, cela empêche nos commissions, organes constitutionnels, d'accomplir leur travail et d'apporter au texte en discussion les améliorations dont on crêdite généralement le travail parlementaire.

En outre, cela met en cause le droit constitutionnel du Gouvernement de fixer l'ordre du jour prioritaire d'une assemblée du Parlement. Je rappellerai ce que M. Jean-Michel Belorgey disait à ce sujet en décembre 1981 : « S'il est vrai que le calendrier gouvernemental est, quoi qu'en pensent certains qui ne se résignent pas au verdict du suffrage universel, le calendrier de la France, il doit être respecté. »

Enfin, cela compromet l'exercice d'un véritable droit d'amendement qui, dans un contexte aussi confus et aussi manichéen, ne peut plus exister.

Au cours du débat en commission, monsieur le rapporteur, n'avez-vous pas accepté des amendements qui émanaient du groupe socialiste ? Il y a donc bien un droit d'amendement. Nous l'avons vu. Encore faut-il qu'il n'y ait pas obstruction pour qu'il s'exerce ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Bien entendu, on m'objectera l'exemple de tel ou tel texte sous la précédente législature.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Eh oui !

M. Bernard Schreiner. 2 600 amendements en 1984 !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Je ferai à ce sujet deux remarques.

D'une part, il s'est agi en cinq ans d'exemples peu nombreux, qui n'ont jamais revêtu le caractère systématique qu'ils prennent aujourd'hui. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Jacques Flourey. Vous avez la mémoire courte !

M. Jacques Barrot, président de la commission. D'autre part, je n'ai jamais, parce que cela correspond à mes convictions profondes, participé personnellement à quelque tentative d'obstruction que ce soit.

M. Jacques Flourey. Il y en avait d'autres !

M. Bernard Schreiner. Demandez à MM. Madelin et d'Aubert !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Je n'en suis que plus à l'aise pour vous dire qu'il n'est jamais possible de justifier ses propres turpitudes en arguant de celles des autres. (*Ah ! sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Pierre Forgues. Très bien !

M. Jacques Barrot, président de la commission. Monsieur le président, puisque vous nous faites l'honneur de présider cette séance, je vous adjure de nous aider à mettre fin à des pratiques qui mettent en cause la crédibilité de l'institution parlementaire. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*), qui font trop peu de cas de l'intérêt national et qui, mes chers collègues, bafouent l'idéal démocratique qui devrait nous réunir par-delà nos différences. (*Nouveaux applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. - Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Rappels au règlement

M. Claude Evin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Claude Evin, pour un rappel au règlement.

M. Claude Evin. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 40 concernant l'organisation des travaux des commissions.

En tant qu'ancien président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de cette assemblée, je suis autant que M. Barrot et il le sait bien attaché au bon déroulement des travaux de nos commissions. Je sais que vous y êtes vous-même très sensible, monsieur le président. Au demeurant, toute organisation des travaux qui tendrait à empêcher les commissions de les mener jusqu'à leur terme ne recueillerait absolument pas l'assentiment d'un ancien président de commission et des présidents actuels.

Cela étant, le rappel fait par M. Barrot des conditions dans lesquelles s'est déroulé l'examen en commission du texte qui nous est soumis me conduit à souligner que la commission lui a consacré vingt-cinq heures de travail. Sur un texte de même nature concernant le même sujet, la presse, la commission des affaires culturelles de naguère avait siégé cent soixante-six heures. J'ai souvenir et croyez bien que ce ne fut pas agréable pour le président de la commission que j'étais, pour l'ensemble des parlementaires et pour les services de l'Assemblée d'avoir dû la convoquer pendant trois week-ends.

Nous avons examiné 2 600 amendements.

Plusieurs députés du groupe socialiste. Eh oui !

M. Claude Evin. La décision de ne faire siéger la commission que vingt-cinq heures est un choix.

Des questions se posent sûrement à l'Assemblée quant à l'organisation des travaux, et vous me trouverez toujours à vos côtés, monsieur le président de la commission, pour défendre l'institution parlementaire.

Toutefois, je ne suis pas persuadé que, au moins pour ce qui concerne l'examen de la proposition de loi qui nous est soumise, toutes dispositions aient été prises pour permettre un examen au fond par la commission des affaires culturelles, et je souhaiterais qu'à l'avenir les commissions puissent mener jusqu'à leur terme l'examen des textes dont elles sont saisies. C'est le premier principe à poser lorsque l'on est attaché, comme vous, au bon fonctionnement de nos commissions permanentes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La défense de l'institution parlementaire repose naturellement sur le respect par chacun du règlement, règlement qu'il m'appartient, en tant que président de l'Assemblée, de faire...

M. Pierre Mauger. Appliquer !

M. le président. ... appliquer.

Or il y a déviation à partir du moment où le règlement est utilisé, par qui que ce soit, comme un instrument d'obstruction.

Je m'associe aux paroles qui ont été prononcées par l'un et l'autre des orateurs qui viennent d'intervenir et je demande à tous les députés présents - je le ferai savoir aux autres - de faire en sorte que l'utilisation abusive du règlement ne se reproduise pas. Il y va du respect que notre institution doit mériter et de sa dignité.

La parole est à M. Bruno Gollnisch, pour un rappel au règlement.

M. Bruno Gollnisch. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 48 et 89.

Je suis avec vous, monsieur le président, et avec une partie des membres de l'Assemblée, de ceux qui pensent qu'il est parfois fait un usage abusif du droit d'amendement et de celui d'obtenir une suspension de séance.

Toutefois, je ne voudrais pas laisser passer un propos de M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour qui il était impérieux que la commission terminât ses travaux dans un délai donné parce que le Gouvernement tenait à ce que son texte fût examiné aujourd'hui en séance publique.

Il y a - me semble-t-il - une confusion entre la prérogative gouvernementale concernant la fixation de l'ordre du jour, c'est-à-dire l'inscription des textes et leur succession, et le droit de déterminer les séances. Fixer la date et l'heure d'ouverture et de clôture d'une séance me paraît devoir toujours rester une prérogative de notre assemblée, et non pas du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Mon cher collègue, avec l'objectivité qui est celle du président, je dois vous dire qu'il a toujours été convenu que le droit de fixer les dates de séance est attaché au droit de fixer l'ordre du jour. Il en est ainsi depuis l'entrée en application de la Constitution de 1958.

Reprise de la discussion

M. le président. La parole est à M. Michel Péricard, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Michel Péricard, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission des affaires culturelles, comme vient de le rappeler son président, M. Jacques Barrot, n'a pas pu terminer son travail sur le texte en discussion, et ce en raison de la volonté d'obstruction des commissaires socialistes... (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Vadeplied. Cela suffit !

M. Michel Péricard, rapporteur... qui ont multiplié les amendements répétitifs, amendements que l'on pourrait regrouper en quatre catégories.

M. Jacques Fleury. Ça suffit, la provocation !

M. Michel Péricard, rapporteur. Toute comparaison avec la loi de 1984 serait hors de propos. (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Bapt. Elle est bien bonne !

M. Michel Péricard, rapporteur. La loi de 1984 était une loi liberticide. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste. - Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. François Loncle. Vous êtes un provocateur !

M. Michel Péricard, rapporteur. Si nous avions su à l'avance combien de ses dispositions le Conseil constitutionnel allait supprimer, cela nous aurait dispensé de déposer la plupart de nos amendements !

Plusieurs députés socialistes. Provocateur !

M. Jean Beaufla. Vous êtes un provocateur, pas un rapporteur !

M. Michel Péricard, rapporteur. Les deux textes, donc, n'ont rien à voir l'un avec l'autre.

M. Gérard Bapt. Porte-valise de M. Hersant !

M. Michel Péricard, rapporteur. J'ai dit que les amendements déposés par les députés du groupe socialiste pouvaient être regroupés en quatre catégories, qui méritent de rester dans l'anthologie des travaux parlementaires.

M. Jacques Fleury. Aucun ne sera aussi spectaculaire que l'amendement de M. Toubon sur les cocotiers !

M. Michel Péricard, rapporteur. Il y avait ceux visant à rétablir les dispositions de l'ordonnance de 1944 ; ceux visant à rétablir les dispositions de la loi de 1984, que le présent texte a précisément pour objet de supprimer ; ceux qui, en avance d'une loi, ou même de deux, parfois de trois, introduisaient des dispositions sur la communication audiovisuelle et les réformes des aides à la presse...

M. Jacques Fleury. Quand on n'est pas d'accord avec vous, on n'a pas le droit de le manifester !

M. Michel Péricard, rapporteur... ceux, enfin, qui n'avaient d'autre ambition que grammaticale ou, plus modestement encore, morphologique, ici déplaçant un adjectif, là remplaçant un terme successivement par plusieurs synonymes, plus loin intervertissant un substantif et son adjectif, et ainsi de suite.

La suspension des travaux de la commission, ainsi rendue inévitable, me paraît d'autant plus regrettable que...

M. Gérard Bapt. C'était des travaux très intéressants !

M. Michel Péricard, rapporteur. ... à la différence de ce qu'il était advenu lors de l'examen de la loi de 1984, plusieurs amendements de l'opposition avaient été adoptés, avec l'approbation de votre rapporteur ; quatre de M. Queyranne et des commissaires socialistes, un de M. Hage et des commissaires communistes.

Peut-être aurions-nous pu poursuivre dans une aussi bonne voie.

M. Gérard Bapt. Oui !

M. Michel Péricard, rapporteur. C'était, hélas ! compté sans le poids des réflexes idéologiques archaïques (*Rires sur les bancs du groupe socialiste*) de ceux qui, du moins en matière de droit de la presse et pour reprendre une formule célèbre, « n'avaient rien appris ni rien oublié ».

Rien appris de la décision du Conseil constitutionnel de décembre 1984 ; rien appris du constat établi par la commission pour la transparence et le pluralisme, dite « commission Caillavet », de l'impossibilité d'appliquer la loi qu'ils avaient votée.

M. Jacques Fleury. Vous avez mal lu !

M. Michel Péricard, rapporteur. Rien appris, enfin, de la volonté nationale d'abroger une loi écartelée entre le libéralisme manqué et l'inefficacité garantie, puisque l'abrogation de celle-ci, rappelons-le, faisait partie de la plate-forme de gouvernement que nous avons aujourd'hui la charge d'appliquer.

Rien appris, donc, mais rien oublié non plus, ni du souci de faire une loi pour abattre un groupe de presse particulier (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*) ni des faux raisonnements et des confusions entretenues autour des notions de transparence, de pluralisme et de concentration.

Voilà pourquoi votre commission, confrontée à des manœuvres de retardement et des combats d'arrière-garde, n'a pu achever ses travaux et vous présenter un rapport complet.

Le texte soumis aujourd'hui à votre examen méritait pourtant un bien meilleur traitement, car il présente deux originalités particulièrement importantes.

En premier lieu, il résulte d'une proposition de loi adoptée par le Sénat. Or, nous connaissons tous la rareté de l'inscription de propositions à l'ordre du jour des assemblées. C'est pourquoi je tiens ici à rendre un double hommage : à la commission spéciale du Sénat d'abord, à son président, M. Pasqua, et à son rapporteur, M. Cluzel, qui ont fourni un travail remarquable au service de l'une des libertés qui nous tient le plus à cœur : au Gouvernement, ensuite, représenté ici par vous, monsieur le ministre de la culture et de la communication, qui a voulu que nous débattions de ce texte d'initiative parlementaire.

La seconde originalité du texte tient à son dispositif même, car il vise, pour une fois, non pas à édicter des règles et des contrôles supplémentaires, mais au contraire, à assurer la liberté d'exercice d'une profession dans la clarté et dans le respect de l'intérêt général.

M. Gérard Bapt. Quelle clarté ?

M. Michel Péricard, rapporteur. Je dois avouer que, lorsque j'ai été désigné rapporteur de cette proposition de loi, je me suis posé une question simple : faut-il, une fois encore, légiférer sur la presse ?

M. Jacques Fleury. Bonne question !

M. Michel Péricard, rapporteur. Le devoir d'une démocratie adulte n'est-il pas de laisser les entreprises de presse vivre sous un régime de liberté qui constitue, en dernière analyse, la seule garantie pour les citoyens de disposer d'une information indépendante et pluraliste ?

C'est précisément l'objet de la proposition de loi sénatoriale. Prenant le parti de démanteler le complexe échafaudage législatif résultant de la combinaison des ordonnances de 1944 sur l'organisation de la presse française et de la loi du 23 octobre 1984 sur la concentration et la transparence, le texte qui nous est soumis, mes chers collègues, est aussi important par les dispositions qu'il abroge que par celles qu'il propose et qui tendent, pour l'essentiel, à retrouver l'esprit de la grande loi libérale de quatre-vingt un - je veux dire de 1881, pas de confusion ! - sur la liberté de la presse.

A cet effet, la proposition de loi du Sénat fixe un certain nombre de règles simples et claires qui devraient en faire, après un siècle, la première loi sur la presse véritablement applicable. Ses dispositions répondent à deux objectifs : d'une part, garantir le droit des lecteurs à ne pas être trompés sur la nature et le contenu de la publication qu'ils achètent ; d'autre part, protéger la presse française contre un risque d'abus d'influences étrangères. (*Murmures sur les bancs du groupe socialiste.*)

Ce qu'il est convenu de nommer la transparence des entreprises de presse sera ainsi assuré de façon complète et efficace, sans qu'il soit nécessaire d'enfermer les publications dans un carcan d'obligations inapplicables et de contrôles tatillons.

Il ne me paraît pas nécessaire de rappeler longuement l'histoire juridique de la presse en France, qui fait l'objet d'un développement dans mon rapport écrit. Je tiens toutefois à insister sur le fait que cette proposition de loi doit permettre, à mes yeux, de mettre un terme à l'histoire tourmentée du statut de la presse en France.

En effet, son évolution a toujours été guidée par une sorte de fil d'Ariane, tissé de l'alternance de la liberté et de la contrainte au gré des changements de régime politique.

Selon que l'on s'approchait de la démocratie libérale, la presse retrouvait une certaine liberté, mais dès lors que le pouvoir politique basculait dans un régime autoritaire, la presse était de nouveau soumise à la censure, à l'autorisation préalable, aux contraintes de toute nature.

La loi du 22 juillet 1881 sur la liberté de la presse aurait donc pu constituer un texte définitif sur lequel il n'aurait jamais été nécessaire de revenir. Cette loi fut effectivement, et demeure, le véritable cadre nécessaire à l'exercice de la liberté d'expression.

Ses dispositions, que des textes ultérieurs sont venus préciser, ont été appliquées sans difficultés ni contentieux majeurs. L'effet positif de la promulgation de cette grande loi libérale sur les entreprises de presse a pu se mesurer au nombre des publications d'information politique et générale qui se sont créées dans les années suivantes : on comptait à Paris en 1895, 81 quotidiens et 78 hebdomadaires politiques.

Mais après la Première Guerre mondiale, et surtout la grande crise de 1930, les entreprises de presse connaissent des difficultés croissantes d'exploitation. Le phénomène de concentration commence à se manifester et apparaissent les embryons des premiers groupes de presse. Dans ce contexte, la loi libérale de 1881 est impuissante à répondre aux nouveaux besoins.

Déjà, naît l'idée de compléter la loi par des dispositions d'aides économiques, mais aucune mesure n'est finalement décidée.

Après la Deuxième Guerre mondiale, l'histoire du régime juridique de la presse entre dans une nouvelle phase, car, à la différence de ce qui advint en 1919, la fin de la guerre n'impliqua pas le retour à l'application pure et simple du droit libéral : le Gouvernement de la Libération, soucieux de rénovation et de mise en œuvre des « principes particulièrement nécessaires à notre temps », s'attacha à élaborer un nouveau statut de la presse, sans abroger pour autant la loi de 1881.

C'est ainsi que naquit l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française. Il me paraît nécessaire de revenir quelque peu sur les objectifs et les dispositions de cette ordonnance, tant ce qu'elle voulait faire a subi, depuis lors, des interprétations erronées. L'ordonnance de 1944 avait, en fait, un seul objectif : faire obstacle à la mainmise occulte de puissances financières ou de gouvernements étrangers sur les entreprises de presse françaises.

Les circonstances de l'époque étaient, bien sûr, déterminantes, en raison du mauvais souvenir laissé par les affaires de corruption et de diffamation auxquelles la presse avait été mêlée avant la guerre - les affaires Caillaux, Stavisky, Salengro - et de l'opprobre jetée par les résistants sur les journaux parus sous l'occupation qui s'étaient prêtés à la collaboration.

Le dispositif de l'ordonnance de 1944 vise donc à assurer la transparence des publications de presse en les soumettant à diverses obligations d'information de leurs lecteurs.

La notion de transparence est pour cela appréhendée à trois niveaux : celui de la propriété de l'entreprise de presse, celui de la direction de la publication et celui de la situation économique et financière de l'exploitation.

L'ordonnance ne comportait, en revanche, aucune disposition visant directement à limiter la concentration. Si le pluralisme est bien une préoccupation, quoique secondaire, du texte, c'est uniquement par le biais du directeur de la publication que la question est traitée.

L'article 9 de l'ordonnance, abondamment cité et le plus souvent mal interprété, dispose en effet : « Dans le cas d'un hebdomadaire tirant à plus de 50 000 exemplaires ou d'un

quotidien tirant à plus de 10 000 exemplaires, nul ne peut exercer les fonctions de directeur de la publication accessoirement à une autre fonction.

« La même personne ne peut être directeur ou directeur délégué de plus d'un quotidien. »

Pour être parfaitement comprises, ces conditions appellent plusieurs remarques.

L'objectif majeur des auteurs de l'ordonnance de 1944 soustraire les entreprises de presse à l'influence de l'argent est à l'origine de la première disposition.

La deuxième disposition a, à la fois, un effet direct et un effet indirect.

L'effet direct réside dans l'interdiction pour une seule et même personne d'être directeur de la publication de plusieurs quotidiens. Mais la combinaison de cette règle avec l'article 7 de l'ordonnance, qui prévoit que la qualité de propriétaire ou d'actionnaire majoritaire entraîne automatiquement celle de directeur de la publication, avait pour effet d'empêcher une même personne d'être propriétaire ou de détenir la majorité du capital de plus de deux entreprises éditant un quotidien.

C'est pourquoi l'ordonnance de 1944 a été souvent considérée comme ayant posé le principe très rigoureux de : « une personne, un journal ».

L'analyse des débats de l'Assemblée consultative d'Alger montre que les auteurs de l'ordonnance n'avaient pas l'intention d'interdire ainsi toute concentration. Ils ne pouvaient ignorer qu'une telle interprétation de l'article 9 aurait empêché tout journal en difficulté d'être racheté, non seulement par une autre entreprise de presse, mais également par n'importe quelle entreprise !

En fait, les groupes de presse, encore embryonnaires à cette époque, ne constituaient pas une préoccupation des rédacteurs de l'ordonnance.

Quoi qu'il en soit, que le principe de l'interdiction de toute concentration ait été intentionnel ou qu'il soit seulement le fruit d'une interprétation abusive de l'article 9, l'ordonnance de 1944 a créé une confusion sur les notions de pluralisme et de concentration, à laquelle n'ont pas échappé - nous allons le voir - les rédacteurs de la loi de 1984.

Comme on le sait, les dispositions de l'ordonnance de 1944 sont, pour leur majorité, restées lettre morte, non pas en raison de l'absence de textes d'application, mais parce que l'ordonnance souffrait, en fait, de deux maux rédhibitoires : d'une part, de l'absence de maîtrise des réalités du phénomène de la concentration, d'autre part, d'un excès de lourdeur dans les obligations imposées aux publications en matière de transparence.

Le rapport de notre commission sur le projet de loi relatif à la transparence et au pluralisme notait lui-même avec une certaine naïveté : « Il est probable que le nombre excessif des prescriptions imposées au titre de la transparence a eu un effet pervers : moins nombreuses, elles eussent pu être mieux observées ». Voilà bien un hommage anticipé au texte de la proposition de loi que nous examinons aujourd'hui.

Un excès de réglementation produit presque toujours, sauf, bien sûr, recours à la contrainte publique - ici fort malvenue - le même résultat : il réintroduit la liberté totale. C'est ainsi que les entreprises de presse n'ont retenu des obligations qui leur étaient imposées par la loi de 1984 que ce qu'elles ont bien voulu en retenir, publiant, le plus souvent, l'identité des dirigeants, parfois les tirages, rarement la liste des copropriétaires ou des associés, les bilans et les comptes d'exploitation.

C'est la non-application de l'ordonnance de 1944 que voulait pallier la loi de 1984, mais, hélas ! en choisissant la mauvaise solution, c'est-à-dire en instituant précisément un recours à la contrainte publique.

S'il ne paraît pas utile de revenir ici sur les conditions de préparation et d'adoption de ce texte, je veux toutefois rappeler brièvement les circonstances très particulières de sa naissance, avant d'en analyser le contenu. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Gérard Bapt. Très particulières, oui !

M. Michel Péricard, rapporteur. Eh oui ! il y a des choses ennuyeuses à entendre.

Depuis plusieurs années, la presse attendait des pouvoirs publics une meilleure prise en compte législative et budgétaire des difficultés économiques auxquelles elle était confrontée. En 1979, le rapport du Conseil économique et social, présenté par M. Vedel, avait dressé un bilan complet

des problèmes de la presse et montrait que, s'il était indispensable de simplifier et d'actualiser les dispositions de l'ordonnance de 1944, il était plus important encore de procéder à une réflexion d'ensemble sur les questions économiques, débouchant sur une réforme des aides à la presse.

Lors des débats budgétaires successifs des années 1981, 1982, 1983, 1984 et 1985...

Un député du groupe socialiste. Et en 1980 ?

M. Michel Pérocard, rapporteur. ... le ministre de la communication expliquait inlassablement à l'Assemblée nationale et au Sénat que la question des aides à la presse devait faire, puis faisait, enfin avait fait, l'objet d'une large concertation avec la profession, et, chaque année, la loi de finances reproduisait tels quels les mécanismes existants.

Le gouvernement de l'époque était-il donc d'une telle prudence, dans un domaine aussi sensible que la liberté et la vie économique des entreprises de presse, qu'il n'osa rien entreprendre, de peur de tout menacer ?

Cette position, quoique frileuse, eût pourtant été acceptable. Car, voici que, tout à coup, sans aucune concertation préalable cette fois, le Gouvernement déposait, à l'automne 1983, dans la précipitation, un projet de loi à l'intitulé ambitieux puisqu'il ne proposait rien de moins que « de limiter la concentration » et « d'assurer la transparence financière et le pluralisme de la presse ».

La cause en était entendue depuis le congrès du parti socialiste de Bourg-en-Bresse, où, afin sans doute de restaurer le moral de ses troupes, le Premier ministre s'était engagé, en termes à peine voilés, à démanteler, par une loi adaptée, le groupe de presse de M. Hersant.

Mais, afin d'assurer l'habillage juridique de cet objectif de guerre, le projet de loi comportait trois grandes séries de dispositions relatives à la transparence, au pluralisme et à l'institution d'une commission spéciale chargée d'assurer la mise en œuvre de ces deux principes.

L'objectif de transparence ne pouvait, bien sûr, paraître que parfaitement légitime. Les dispositions proposées se bornaient d'ailleurs, pour l'essentiel, à actualiser l'ordonnance de 1944 et figurent pour partie dans la proposition de loi que nous devons examiner.

Mais la loi de 1984 instituait parallèlement des contraintes nouvelles : ainsi de la notion de « transparence remontante », qui imposait la forme nominative des actions des sociétés détenant directement ou indirectement 20 p. 100 du capital d'une entreprise de presse ; ainsi également de l'obligation faite aux entreprises de répondre aux demandes de renseignements de la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse sur la propriété, le contrôle et le financement des publications qu'elles éditent ou auxquelles elles participent par le biais du contrôle d'une autre société.

Enfin, le projet atténuait quelque peu l'interdiction des participations étrangères posée par l'ordonnance de 1944 en leur fixant un seuil maximum et en prévoyant qu'elle ne s'appliquait pas aux publications destinées à des communautés étrangères implantées en France.

Mais il faut reconnaître que les dispositions relatives à la transparence, quelquefois de bon sens, mais le plus souvent tatillonnes ou extensives, servaient surtout à introduire avec civilité les dispositions limitant la concentration.

Le texte opérait une confusion entre les deux formes possibles de la concentration : d'une part, celle qui consiste à rassembler des titres dans un groupe de presse tout en conservant leur personnalité propre, et cette forme de concentration est, à ma connaissance, un des moyens les plus efficaces, bien qu'empirique, de sauvegarder le pluralisme ; d'autre part, la deuxième forme de concentration, incomparablement plus dangereuse, qui consiste à fusionner deux ou plusieurs titres dans un seul d'entre eux.

Les articles essentiels de la loi de 1984 - les articles 10, 11 et 12 - visaient exclusivement les groupes de presse, sans se préoccuper de la sauvegarde des publications en leur sein, ni surtout des possibilités de constitution de monopoles.

Afin d'assurer le respect des seuils de diffusion fixés comme barrières à la concentration de la presse, la loi de 1984 instituait un mécanisme de contrainte publique par la création d'une commission pour la transparence et le pluralisme de la presse.

L'institution de cette commission est sans doute l'innovation la plus originale du projet de loi, non pas tant par sa formule - le goût manifesté durant cinq ans par le pouvoir socialiste pour tous les conseils nationaux, commissions supérieures et autres autorités chargées de vérifier, recommander, proposer et contrôler, dans les domaines les plus divers, ne s'est, en effet, jamais démenti que par la tutelle qu'elle faisait peser sur la presse, et surtout par les pouvoirs exorbitants qui lui étaient attribués et qui lui conféraient une ressemblance troublante avec une juridiction d'exception. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Vadepled. N'importe quoi !

M. Michel Pérocard, rapporteur. Selon le gouvernement et la majorité de 1983, alors qu'un tribunal spécial ne se justifiait plus pour les atteintes à la sûreté de l'Etat, il se justifiait pour les atteintes à la transparence et au pluralisme de la presse. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R et U.D.F.*)

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Gérard Bapt. Les applaudissements manquent d'enthousiasme !

M. Michel Pérocard, rapporteur. La commission disposait, selon le projet de loi d'origine, de prérogatives ahurissantes.

Dès qu'elle constatait une violation des dispositions relatives aux seuils de concentration, la commission devait prescrire toutes mesures propres à rétablir le respect de ces obligations, et notamment ordonner la séparation des entreprises ou actifs regroupés.

Si les intéressés n'exécutaient pas les mesures ainsi prescrites dans un délai fixé par la commission, celle-ci devait transmettre le dossier au ministère public - ce qui n'est pas choquant - mais surtout suspendre le bénéfice des aides économiques accordées à toute publication inscrite à la commission paritaire.

Ce pouvoir conférait à la commission ni plus ni moins qu'un droit de vie ou de mort sur toute entreprise de presse partie à une opération de concentration.

Pour couronner l'ensemble, aucune disposition du projet de loi ne prévoyait expressément que ces décisions fussent susceptibles de recours devant le juge administratif !

Malgré sa grande timidité pour modifier un texte, évidemment arbitré au plus haut niveau, la majorité de l'Assemblée d'alors apporta tout de même quelques adoucissements à ces dispositions.

Mais, en dépit de ces atténuations, les dispositions relatives à la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse restaient très largement dérogoires au droit commun, ce qui entraîna, dans un premier temps, l'amputation du texte par le Conseil constitutionnel et, dans un deuxième temps, l'autolimitation de cette commission elle-même, ainsi que nous l'a expliqué son président lors de son audition par la commission des affaires culturelles.

La décision du Conseil constitutionnel retranchait de la loi les dispositions les plus exorbitantes : l'application des seuils de concentration aux situations existantes ; les pouvoirs de sanction, notamment de suspension des aides publiques. Le Conseil constitutionnel - je ne résiste pas au plaisir de rappeler cette phrase - a estimé que ces pouvoirs de sanction produisaient « des effets équivalents à un régime d'autorisation préalable ».

M. Jean-Pierre Soisson et M. Willy Diméglio. Très bien !

M. Michel Pérocard, rapporteur. Dois-je rappeler à notre assemblée qu'un tel régime d'autorisation préalable n'avait été institué en France qu'à trois reprises depuis la Révolution : par le Consulat, par les ordonnances de Charles X, qui provoquèrent la Révolution de juillet 1830, et par le décret impérial du 23 décembre 1852 !

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Michel Pérocard, rapporteur. A la suite de la décision du Conseil constitutionnel, la loi de 1984 se trouve amputée des dispositions qui justifiaient sa raison d'être et, en même temps, devient une source de grande confusion juridique en raison du maintien en vigueur de l'ordonnance de 1944.

C'est pourquoi, ainsi que l'a expliqué M. Caillavet devant la commission, la commission pour la transparence et le pluralisme de la presse a dû élaborer un droit prétorien et se substituer ainsi au législateur pour rendre applicable ce qui restait des principes de la loi de 1984.

La présente proposition de loi opère donc une clarification indispensable en abrogeant des dispositions dont la nocivité n'était atténuée que par l'impossibilité de les appliquer.

Elle fixe un certain nombre de règles simples et claires, applicables sans difficulté par les entreprises de presse et permettant d'assurer, sans ambiguïté, l'information indispensable des lecteurs.

Le dispositif du texte s'articule donc autour de trois axes principaux : une nouvelle définition du champ d'application du régime juridique de la presse ; la mise en œuvre d'obligations de transparence simples et applicables, mais suffisantes ; la protection de la presse française contre les risques d'influence excessive d'intérêts étrangers.

La définition du champ d'application du régime juridique de la presse repose sur deux concepts distincts : celui de publication de presse et celui d'entreprise éditrice.

L'acception de publication de presse est désormais entendue de façon très large, en s'appuyant sur cinq éléments constitutifs : la notion de « service », qui permet notamment d'inclure les services télématiques et de vidéographie diffusée ; la qualité de « mode écrit », ce qui permet en fait d'exclure clairement tous les services audiovisuels autres que ceux précités ; l'objet de « diffusion de la pensée », qui paraît préférable aux notions à la fois restrictives et ambiguës soit de publications « d'intérêt général », soit de publications « d'information politique et générale » ; le caractère public de la diffusion, ce qui permet d'écarter toutes les communications privées du champ d'application de la loi ; la régularité de la diffusion, car la périodicité est une notion consubstantielle à celle de la presse, cette référence permettant en outre d'exclure les banques de données, mises à jour de manière continue et consultables en permanence par les abonnés.

Une telle définition présente un double avantage : être plus précise que celle donnée par la loi du 29 juillet 1981 ; être plus large et, de ce fait, correspondre mieux à la réalité que celle qui était fournie par l'ordonnance du 26 août 1944.

Elle permet donc à la fois de prendre en compte les nouvelles techniques de communication et d'offrir une égalité de traitement à toutes les publications de presse.

La notion d'entreprise éditrice vient remplacer celle d'entreprise de presse, permettant ainsi de faire directement référence dans la loi à la fonction précise consistant dans l'édition de publications de presse et d'identifier clairement les personnes à qui incombera la charge d'appliquer les obligations de transparence. Ainsi est supprimé l'un des inconvénients majeurs du dispositif de la loi de 1984, qui avait pour effet d'imposer, dans certaines hypothèses, ces mêmes obligations à des entreprises dont l'activité d'éditeur n'était qu'accessoire ou s'exerçait par l'intermédiaire de filiales spécialisées.

Les règles de la transparence sont doublement réduites par rapport à la loi de 1984 : d'une part, la notion de « transparence remontante » est abandonnée ; d'autre part, les informations que les publications de presse doivent communiquer à leurs lecteurs sont limitées à celles qui présentent un caractère vraiment indispensable pour que les citoyens soient à même de choisir les journaux qu'ils lisent en bonne connaissance de la propriété et des responsables de ceux-ci.

Est notamment supprimée l'obligation de publier le bilan et le compte d'exploitation.

Dans l'hypothèse où l'entreprise connaît des difficultés, le fait de les porter à la connaissance du public peut avoir pour elle un impact très négatif, non seulement auprès des lecteurs, mais surtout auprès des annonceurs publicitaires, qui assurent une part substantielle du financement du journal.

Mais dans le cas où l'exploitation est équilibrée, voire largement bénéficiaire, la publication des comptes peut également avoir des effets fâcheux : à l'heure où les entreprises de presse sont soumises à une concurrence de plus en plus aiguë, et où leur avenir dépend de plus en plus de leur capacité à se moderniser et à se diversifier, il n'est certainement pas souhaitable qu'une entreprise laisse entrevoir à ses concurrents quelle pourrait être sa stratégie financière et sa politique d'investissement.

La proposition de loi prévoit donc seulement de faire figurer dans chaque numéro de toute publication de presse : l'identification du propriétaire ou du principal copropriétaire de l'entreprise éditrice ; lorsque celui-ci est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme et le nom de son représentant légal ; le nom du directeur de la publication ; l'indication que la liste des sociétés ou associés peut être consultée au siège de l'entreprise.

L'indication du tirage moyen ou de la diffusion moyenne soulève une difficulté particulière : il n'est pas certain, en effet, que cette information présente une réelle utilité pour le lecteur, alors qu'elle peut s'avérer gênante pour des publications dont le tirage est modeste ou en diminution.

Il me paraît pour ma part préférable de supprimer toute référence au tirage, la fixation d'un seuil par décret s'avérant en outre très difficile.

La proposition de loi vise enfin à améliorer les dispositions en vigueur assurant la protection de la presse française contre les risques d'influence excessive d'intérêts étrangers.

D'une part, en interdisant à toute entreprise éditrice, exception faite du paiement de prestations de publicité ou d'annonces clairement identifiées, de recevoir des fonds ou des avantages d'un gouvernement étranger.

D'autre part, en édictant l'obligation de nationalité française pour tous les propriétaires et bailleurs de fonds d'une entreprise éditant une publication d'information politique et générale de langue française, tout en permettant aux étrangers d'acquérir, sous certaines conditions, des parts minoritaires.

Cette dernière disposition, en reprenant la règle fixée par l'ordonnance du 26 août 1944, est en retrait par rapport à la loi du 23 octobre 1984 et nous paraît trop restrictive. Il serait sans doute préférable de limiter les participations étrangères à 20 p. 100 du capital pour les publications éditées en langue française.

Ce texte de bon sens a volontairement une portée limitée. Il permet de restaurer pleinement la liberté de la presse mais ne saurait évidemment suffire à résoudre les problèmes de celle-ci, qui sont aujourd'hui d'ordre essentiellement économique et appellent la recherche de nouvelles formules législatives, tant en matière de concentration et de concurrence qu'en matière d'aides publiques.

M. Jacques Fleury. Eh oui !

M. Bernard Schreiner. Vous le reconnaissez !

M. Michel Péricard, rapporteur. Bien que ces questions ne fassent pas directement l'objet de nos présents travaux...

M. Bernard Schreiner. Mais si !

M. Michel Péricard, rapporteur. ... il m'a paru indispensable de proposer à notre assemblée un certain nombre de réflexions à leur sujet.

La proposition de loi ne contient aucune disposition visant à limiter les concentrations. La commission spéciale du Sénat a estimé que ce délicat problème ne saurait plus être traité dans un cadre limité aux seules entreprises de presse.

M. Bernard Schreiner. Quel aveu !

M. Michel Péricard, rapporteur. On ne le répètera jamais assez, les entreprises de presse sont d'abord des entreprises qui doivent pouvoir se développer, se moderniser, se diversifier pour faire face à l'acuité croissante du jeu de la concurrence.

C'est pourquoi, s'il paraît souhaitable de fixer certaines limites à la concentration des entreprises de presse, il convient au préalable de réfléchir à tous les éléments qui constituent ce phénomène, ensuite de le replacer dans son véritable contexte.

Le contexte dans lequel se pose aujourd'hui le problème des concentrations est beaucoup plus vaste que ne feignaient de le croire les auteurs de la loi de 1984. Comme l'ont exposé les représentants de la presse quotidienne régionale devant la commission, les opérations de concentration ne visent pas à constituer des empires mais à éviter la mainmise de groupes nationaux plus puissants intervenant dans tous les domaines de la communication, notamment en matière de publicité et d'audiovisuel, et dont les capitaux sont parfois détenus par l'Etat ; le cas d'Havas est tout à fait significatif.

Mais on peut également se demander aujourd'hui si le secteur de la communication est suffisamment structuré en France autour de groupes puissants, seuls capables d'investir dans les nouvelles techniques et de créer les synergies indispensables à une expansion harmonieuse des différents médias. Le phénomène de la concentration ne doit plus être aujourd'hui appréhendé dans le seul domaine de la presse écrite, même s'il apparaît indispensable de lui assigner des limites.

M. Bernard Schreiner. Très bien !

M. Michel Péricard, rapporteur. Nous avons envisagé dans un premier temps que ces limites soient fixées par la prochaine loi réformant le droit de la concurrence. Mais il est apparu assez vite que deux raisons s'y opposaient.

La première est de caractère technique : la commission chargée par le Gouvernement de préparer cette réforme ne comprend pas de représentants des professions de presse et ne s'est pas estimée compétente pour proposer des dispositions particulières à la presse écrite ou aux entreprises multimédias.

La seconde est de nature juridique : il n'a pas paru envisageable, alors que le pluralisme de la presse constitue, selon le Conseil constitutionnel, la garantie d'une liberté publique, de laisser à une ordonnance le soin de fixer des limites à la concentration sans un débat devant le Parlement.

Une législation adaptée au rapide développement du secteur de la communication, qui va encore s'accélérer dans les années qui viennent, doit en effet comporter deux types de dispositions complémentaires.

Les premières doivent fixer une limite absolue à la concentration de la presse quotidienne d'information politique et générale, selon trois principes :

Le dispositif ne doit viser que les acquisitions et non la création de nouvelles publications ;

Le seuil de diffusion doit s'apprécier uniformément pour toute la presse, qu'elle soit nationale ou régionale, et pour l'ensemble du territoire national ;

Le seuil de diffusion doit être suffisamment élevé pour permettre à des groupes de presse puissants de se constituer afin, d'une part, de contribuer efficacement au maintien du pluralisme de titres par le rachat de publications en danger de disparition et, d'autre part, de disposer de moyens suffisants pour diversifier leurs activités et participer au développement de toutes les formes de la communication. La fixation d'un seuil de 30 p. 100 nous paraît présenter les conditions du meilleur équilibre possible.

M. Georges Hage. C'est nouveau !

M. Michel Péricard, rapporteur. C'est l'objet de l'un des amendements qu'avait adoptés la commission et que je soumettrai, à titre personnel, à l'Assemblée.

Les secondes dispositions doivent favoriser la constitution et organiser la concurrence de groupes multimédias nationaux, qui ne sont aujourd'hui en France qu'embryonnaires - à l'exception d'un ou deux - et qui sont indispensables si l'un ne veut pas connaître de nouveau les tristes expériences vécues pour l'attribution de la concession de la 5^e chaîne et des canaux du satellite de télédiffusion directe T.D.F. 1.

L'objet de ce texte est certes différent mais je souhaiterais, monsieur le ministre, que vous éclairiez l'Assemblée sur vos intentions en ce domaine car, à l'heure actuelle, il n'est plus possible de parler de concentration sans parler des concentrations multimédias.

La commission a également longuement débattu d'un autre moyen supposé favoriser le pluralisme, à savoir l'exigence d'une équipe rédactionnelle propre à chaque publication presse.

M. Guy Vadepied. C'est très important !

M. Michel Péricard, rapporteur. J'avais moi-même voté, lors du débat sur la loi de 1984, un amendement de la majorité de l'époque tendant à préciser cette notion. Il apparaît aujourd'hui qu'elle reste toujours insaisissable.

M. Guy Vadepied. Ben voyons !

M. Michel Péricard, rapporteur. La commission des affaires culturelles a entendu l'ensemble des syndicats de journalistes. J'ai posé à chacun d'entre eux la même question : quelle définition donnez-vous de l'équipe rédactionnelle ? Je n'ai obtenu aucune réponse.

M. Jean-Jack Queyranne. Ce n'est pas vrai !

M. Michel Péricard, rapporteur. Il ne me paraît pas souhaitable d'inscrire dans une loi dont l'objet est précisément de clarifier le régime juridique de presse une disposition sans portée applicable. Que veut-on par là ? Rendre obligatoire les sociétés de rédacteurs ? Les commissaires socialistes nous ont dit que ce n'est pas cela qu'ils voulaient. Rien n'interdit par ailleurs la formation de syndicats ou d'associations de journalistes d'une publication de presse.

Veut-on dire que les journaux doivent être rédigés par des journalistes professionnels ? Cela va de soi pour les publications d'information politique et générale, auxquelles la loi de 1984 limitait d'ailleurs l'obligation de comporter une équipe rédactionnelle.

Le problème du rôle des journalistes professionnels ne se pose guère aujourd'hui que pour la presse magazine, de l'aveu même du secrétaire général du S.N.J.-C.G.T. devant la commission des affaires culturelles.

Rappeler avec fermeté, et vous imaginez avec quelle conviction l'ancien journaliste que je suis le fait, que les journaux ne peuvent être rédigés que par des journalistes, c'est rappeler les dispositions introduites dans le code du travail par la loi de 1935. Il n'est pas nécessaire d'inscrire dans une loi qu'une autre loi doit être appliquée. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Guy Vadepied. C'est ça, l'archaïsme !

M. Pierre Forgues. Regardez comment embauche Hersant !

M. Michel Péricard, rapporteur. Mais il est indispensable de compléter les dispositions de la présente loi par une réforme des aides publiques à la presse qui ne saurait souffrir d'être différée une nouvelle fois.

Le problème économique de la concentration est indissociable de celui des aides publiques à la presse. Cette question a déjà fait l'objet de multiples études, depuis le rapport du Conseil économique et social jusqu'au récent rapport de la Cour des comptes, qui résultait d'ailleurs d'une demande de la commission des finances de l'Assemblée.

Sans cesse promise, jamais engagée, la réforme des aides à la presse continue de se poser dans toute son acuité. Je le répète : elle ne peut plus être différée une nouvelle fois.

M. Pierre Forgues. Vous non plus ne faites rien !

M. Michel Péricard, rapporteur. Cette réforme, vous ne l'avez jamais adoptée ni même proposée !

L'analyse critique des dispositions en vigueur et les aménagements qu'il me paraît souhaitable de leur apporter font l'objet d'un développement dans mon rapport écrit, auquel je me permets de vous renvoyer. Je voudrais toutefois souligner ici que les principaux inconvénients du système actuel des aides à la presse ne sont pas nécessairement ceux qui ont été dénoncés avec le plus de vigueur au cours de ces dernières années.

C'est ainsi que le bénéfice du fameux article 39 *bis* du code général des impôts devrait être étendu aux investissements des entreprises de presse dans tout le secteur de la communication et non limité, comme aujourd'hui, aux seules opérations nécessaires à l'exploitation des journaux.

Parallèlement, la cohérence de l'aide aux lecteurs impliquerait l'extension du taux réduit de T.V.A. de 2,10 p. 100 à toutes les publications d'information politique et générale.

Enfin, le système des tarifs postaux préférentiels devrait être revu, afin de mettre en place une nouvelle structure tarifaire évitant les distorsions de charges entre publications et de répartir équitablement son coût entre les trois parties prenantes : les entreprises de presse, la poste et le budget général de l'Etat.

La mise en chantier de cette réforme ne doit plus être retardée. Elle constitue, je le rappelle, la préoccupation essentielle de tous les professionnels.

Certaines mesures, concernant notamment le réaménagement de l'article 39 bis, devraient figurer - c'est notre souhait, monsieur le ministre - dans le projet de loi de finances pour 1987. Il faut se réjouir de la décision du Gouvernement de proposer pour 1987 une extension des avantages de l'article 39 bis aux investissements dans la télématique.

Il faut également approuver les mesures d'allègement des charges sociales au titre des collaborateurs non professionnels, ce qui constitue un avantage non négligeable pour la presse quotidienne régionale et départementale.

Ainsi complété, le texte dont nous allons débattre permettra à la presse française de bénéficier d'un régime juridique stable et mettra un point final à une question qui a fait l'objet de trop longues polémiques. Il précède une autre loi, qui traitera des nouvelles techniques de communication.

Je souhaite que le Gouvernement et la majorité mettent sur pied un ensemble cohérent et moderne. Ce sera, mes chers collègues, notre mérite et sans doute notre honneur que de rendre un peu plus d'espace à une liberté à laquelle nous sommes si profondément attachés les uns et les autres : celle de communiquer. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. Georges Frêche. Vous feriez mieux de ne pas parler de liberté !

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, rapporteur pour avis de la commission des lois, j'ai plaisir à vous dire que les travaux de notre commission se sont déroulés normalement...

M. Pierre Forgues. Ça change !

M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis. ... que l'opposition a usé de son droit d'amendement sans rechercher l'obstruction et qu'en conséquence nos travaux ont abouti à leur terme.

M. Jacques Fleury. M. Barrot est particulièrement sensible à la notion d'obstruction !

M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis. Un certain nombre d'amendements ont donc été adoptés et seront examinés au cours de la discussion.

J'espère que ce climat de sérénité pourra continuer à éclairer nos travaux car, au-delà de nos différences légitimes, nous sommes certainement tous ici attachés à la liberté de la presse telle qu'elle était déjà conçue dans la Résistance. En effet, un des premiers actes de la Résistance devenue gouvernement de la France - avant même que la totalité du territoire fût libérée - au lendemain de la libération de Paris, c'est l'affirmation d'une presse libre par l'ordonnance du 26 août 1944. Le général De Gaulle écrit dans ses mémoires : « Créer une grande presse, cela avait été le rêve des clandestins. Ils la voulaient honnête et sincère, affranchie des puissances d'argent, d'autant plus que l'indignation provoquée par les feuilles de l'occupation était venue s'ajouter aux mauvais souvenirs laissés par les journaux d'avant-guerre, quant à l'indépendance et à la vérité. »

M. Jacques Fleury. Eh oui !

M. Patrick Devedjian, rapporteur pour avis. L'ordonnance du 26 août 1944 avait donc déjà pour objet d'assurer la transparence et le pluralisme de la presse.

Quant à la transparence, l'ordonnance prévoyait des dispositions minutieuses et complexes.

Quant au pluralisme, par son article 9, elle interdisait à la même personne d'être directeur de plus d'un quotidien.

Malheureusement, les décrets d'application prévus ne sont jamais intervenus ; l'ordonnance est donc restée lettre morte.

Sans doute est-ce dû aussi au fait que, comme a pu le déclarer ici en 1983 M. Queyranne et comme l'a rappelé tout à l'heure M. Michel Péricard, « le nombre excessif des prescriptions imposées au titre de la transparence a eu un effet pervers ; moins nombreuses, elles eussent peut-être été mieux observées ». Sont-ce ces difficultés qui ont conduit à la disparition de nombreux titres et à la concentration des entre-

prises de presse ou la structure même de notre société et de notre économie conduit-elle à une évolution qui pourrait apparaître inévitable ?

Alexis de Tocqueville nous invite à réfléchir plus loin lorsqu'il écrit dans *De la démocratie en Amérique* : « Je pense qu'un peuple démocratique qui n'aurait point de représentation nationale, mais un grand nombre de petits pouvoirs locaux, finirait par posséder plus de journaux qu'un autre chez lequel une administration centralisée existerait à côté d'une législature élective ».

Quoi qu'il en soit, nul ne saurait contester que le pluralisme de la presse quotidienne française, quelles que soient les polémiques, puisse être considéré comme satisfaisant à ce jour.

La preuve en est dans la décision du Conseil constitutionnel des 10 et 11 octobre 1984 : « En ce qui concerne les quotidiens nationaux il ne peut être valablement soutenu que le nombre, la variété caractères et de tendances, les conditions de diffusion de ces quotidiens méconnaîtraient actuellement l'exigence de pluralisme de façon tellement grave qu'il serait nécessaire pour restaurer celui-ci de remettre en cause les situations existantes. »

C'est dans ces conditions, caractérisées par les carences de l'ordonnance du 26 août 1944 et un pluralisme maintenu malgré mal gré qu'est intervenue la loi du 22 octobre 1984.

La nouvelle loi s'articulait autour de six idées-forces.

Première idée-force : la notion de contrôle. Elle était totalement ignorée de l'ordonnance de 1944.

Cette notion, relativement vague dans sa définition, a créé des difficultés de mise en œuvre. D'une part, elle est vague dans le texte lui-même, d'autre part, en raison de la spécificité de la presse, il était difficile d'utiliser les critères jurisprudentiels tirés d'autres secteurs économiques.

La commission pour la transparence créée par la loi de 1984 a conclu dans son rapport pour l'année 1985 qu'elle avait eu des difficultés à appréhender les contrôles de fait. Le contrôle du contrôle suppose une inquisition poussée de plus en plus loin. La notion de détention indirecte pose le problème de sa limite. On peut imaginer, en effet, une succession de détentions indirectes à travers un grand nombre de personnes physiques ou morales interposées. A quel étage s'arrête-t-on ? Au septième degré, au huitième ou au vingtième ? Il faut admettre que la notion de contrôle indirect était non seulement fortement inquisitoriale mais aussi totalement inextricable.

Deuxième idée-force : l'exigence de la transparence. La loi de 1984 reprenait les dispositions de 1944. La loi qui vous est soumise les reprend aussi, mais elle les simplifie de manière à pouvoir les mettre en œuvre aisément.

Troisième idée-force : la nécessité de dispositions anticoncentration. Dans ce domaine, l'ordonnance de 1944 ne prévoyait rien non plus.

La loi de 1984 posait des seuils au-delà desquels toute concentration était interdite. En réalité, ces seuils avaient été choisis avec un soin arbitraire tout particulier de manière à ne s'adresser pratiquement qu'à un seul groupe de presse qui n'avait pas l'heur de plaire à la majorité du moment.

On songe à Mirabeau, victime de la proposition de loi Lanjuinais qui, sous des dispositions générales, n'était destinée qu'à l'empêcher de devenir ministre. Mirabeau disait qu'« on se serait épargné bien des efforts en décidant tout simplement que M. Mirabeau n'aurait pas le droit de devenir ministre ».

C'est sans doute en raison du caractère choquant et arbitraire de cette disposition que le Sénat, à la demande de la presse régionale, a retiré de son texte toute disposition anticoncentration.

Dans ces conditions, la presse serait soumise aux dispositions du droit commun sur la concurrence telles qu'elles résultent de la loi du 19 juillet 1977, en particulier sur les positions dominantes.

Néanmoins, ce régime ne pouvait pas être adapté à la presse en raison de sa spécificité. C'est la raison pour laquelle la commission des lois a adopté un amendement de son rapporteur tendant à limiter à 30 p. 100 la diffusion nationale des quotidiens d'information politique et générale, calculée sur les douze derniers mois. Pour la première fois, cette interdiction est assortie de véritables sanctions. D'une part, l'amendement prévoit la nullité de l'acte qui contrevient

à l'interdiction, d'autre part, le contrevenant est passible d'une amende pouvant aller jusqu'au triple du prix de la transaction litigieuse.

Cet amendement, contre lequel, à la commission des lois, a voté l'opposition, témoigne du fait que la majorité est soucieuse d'un véritable pluralisme, qu'elle prend les mesures pour le faire respecter et que, préoccupée que la loi soit la même pour tous, elle ne recherche personne en particulier.

Quatrième idée-force : la notion d'équipe rédactionnelle.

C'était une innovation de la loi de 1984. En refusant expressément de donner une définition de l'équipe rédactionnelle, le législateur de 1984 a privé la notion de tout effet juridique, et cela volontairement. Cette disposition était donc un vœu pieux qui, s'il était mis en œuvre, poserait d'ailleurs de nombreux problèmes. C'est une question qui ressortit donc à un projet de statut de la presse et non à une loi de circonstance, comme c'était le cas.

Cinquième idée-force : l'application de la loi aux situations existantes.

La loi de 1984 obligeait le groupe visé par le texte à réduire sa dimension de manière à s'aligner sur les seuils créés par la loi nouvelle. Le Conseil constitutionnel a annulé ces dispositions en même temps qu'il a constaté le maintien du pluralisme de la presse française. Il n'y a pas lieu de revenir sur cette question.

Quant aux dispositions pénales, elles ne sauraient modifier les situations existantes autrement qu'en conformité avec les principes généraux du droit qui ont valeur constitutionnelle. Il n'y a donc pas lieu de légiférer sur ce point non plus.

Sixième idée-force : la création d'une « commission pour la transparence et le pluralisme ». Cette commission était dotée de pouvoirs inquisitoriaux et répressifs très larges. En réalité, l'ensemble de ces mesures constituait, suivant l'appréciation du Conseil constitutionnel, un véritable régime d'autorisation préalable. Ainsi, la loi de 1984 contrevenait à l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789.

Votée à grand son de trompettes pour assurer les droits de l'homme en matière de presse, la loi de 1984 était annulée dans une de ses dispositions essentielles pour atteinte aux droits de l'homme. La commission pour la transparence perdait du même coup l'essentiel de sa finalité. On comprendra que son son unique rapport, couvrant la période de mars 1985 à mars 1986, ne comporte que cinq malheureuses pages et qu'il conclue pudiquement, à propos de la loi du 23 octobre 1984 : « Pour autant, la commission n'ignore pas que ce texte pourrait être aménagé, de façon à permettre le développement harmonieux de l'ensemble des médias. »

C'est précisément le but de cette proposition de loi sénatoriale qui vous est soumise, fondée, quant à elle, sur cinq principes : clarification et cohérence du régime juridique de la presse par l'abrogation de l'ordonnance de 1944 et de la loi de 1984 ; transparence raisonnable et facile à contrôler ; adaptation légale à la limitation des interventions étrangères ; attribution au juge judiciaire, gardien naturel des libertés publiques, de l'application de la loi ; mise en œuvre d'une limite de 30 p. 100 à la concentration des quotidiens d'information politique et générale, assortie de conditions propres à faire respecter cette obligation.

Tels sont les principes sur lesquels repose l'avis que vous soumettez, mes chers collègues, la commission des lois. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la culture et de la communication.

M. François Léotard, ministre de la culture et de la communication. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, « il convient de ne toucher aux lois que d'une main tremblante ». C'est cette très belle réflexion du siècle des lumières qui pourrait nous servir de guide tout au long de notre débat.

Chacun se doit en effet, dans le travail législatif, de peser en toute conscience le poids de ses intentions avec d'autant plus de précision qu'elles touchent à cette réalité très délicate et sacrée qu'est la liberté. Et, devant un texte modifiant le régime juridique de la presse, le scrupule du législateur doit être d'autant plus grand qu'il vise une liberté dont Chateaubriand disait qu'elle les valait toutes : la liberté de la presse.

Telle est en effet notre attitude, qui nous conduit à chercher nos références dans les textes qui disposèrent en la matière, et à vous assurer que, sans rien renier des textes qui

ont fondé la liberté de la presse, la proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse, aujourd'hui soumise à votre examen, n'en altère ni n'en déforme les principes essentiels.

Citons en premier lieu la loi du 29 juillet 1881 celle qui est mentionnée sur les murs de nos villes, et qui rétablissait, après des périodes troublées, la liberté de l'édition en n'y apportant d'autres restrictions ou contraintes que celles qui relèvent de l'ordre public ou des bonnes mœurs.

Réfutant toute idée de délit d'opinion et toute évocation de la censure, elle réaffirmait tout simplement la liberté de dire : la loi de 1881 reste aujourd'hui la seule référence pour donner son contenu à la liberté républicaine de l'expression des idées. Le premier souci du législateur d'aujourd'hui doit être de s'assurer qu'il met bien ses pas dans les pas du législateur d'hier et qu'à aucun moment il ne s'écarte du chemin ainsi tracé. (*Très bien ! et applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. Jean-Pierre Solason. Très bien !

M. le ministre de la culture et de la communication. L'ordonnance du 26 août 1944 doit être sa seconde référence.

M. Pierre Forgue. Mais vous l'abrogez !

M. le ministre de la culture et de la communication. Elle constitue la première esquisse de ce que peut être le statut de l'entreprise de presse ou, du moins, de certaines entreprises de presse, celles qui éditent « tous journaux, magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers et à raison d'une fois par mois au moins ».

Quels étaient les buts visés par les rédacteurs de l'ordonnance de 1944 ? Faire de l'entreprise une maison de verre, la mettre à l'abris des influences occultes et faire endosser leurs responsabilités par les véritables dirigeants de la publication. Si un autre objectif a pu lui être reconnu, celui-là était beaucoup moins clair et les dispositions y concourant beaucoup moins assurées : il avait trait au maintien ou plus exactement, compte tenu des conditions de l'époque, à l'avènement du pluralisme des organes de presse.

Aucun de ces objectifs n'a été véritablement atteint et l'ordonnance du 26 août 1944 est restée pratiquement lettre morte, ainsi que cela a été de nombreuses fois souligné. S'il a pu être prétendu que la raison en tenait à la défaillance des gouvernements successifs qui, n'ayant pas pris les règlements d'administration publique prévus à l'article 18 de l'ordonnance, avait rendu celle-ci inapplicable, je crois que la vérité est bien différente. L'absence de ces textes réglementaires, qui avaient pour seul objet de déterminer les conditions de publicité et de vérification des comptabilités et des tirages, ne faisait pas obstacle à toutes les autres dispositions de l'ordonnance.

La raison première de son non-respect doit être recherchée dans la situation historique de pénurie que connaissait alors la presse, comme toutes les autres branches de l'activité industrielle. Paraissant sous un format réduit, les journaux ne pouvaient publier l'ensemble des renseignements qui leur étaient prescrits sans que cette publication se fasse au détriment d'une actualité foisonnante dont ils ne pouvaient rendre compte que parcimonieusement, au prix de choix rédactionnels toujours difficiles. La tolérance qui s'établit alors ne fut, par la suite - j'appelle votre attention sur ce point - jamais remise en cause.

Par ailleurs, à l'ordonnance, d'application provisoire, devait se substituer une loi dès que, les institutions rétablies, le Parlement serait à même d'élaborer un statut plus complet de la presse.

Les projets ne manquèrent pas de 1946 à 1954, date à laquelle la promulgation de la « loi de Moustier », qui confortait les dévolutions de biens de presse précédemment accordées, mit un terme aux réflexions engagées. Et tous les gouvernements qui se succédèrent depuis la Libération, quelle que fût leur orientation politique, adoptèrent une attitude libérale bâtie sur la conviction que la stricte observation de la loi eût nécessité des investigations permanentes qui risquaient d'être tenues pour autant d'atteintes à la liberté de la presse.

Et pourtant, les intentions du législateur d'apporter au public les garanties d'indépendance de la presse, de sincérité, d'authenticité de ses dirigeants, et de transparence de ses res-

sources financières, étaient sans aucun doute judicieuses et justifiées au regard des vicissitudes qu'avait connues la presse de l'entre-deux-guerres. L'ordonnance apportait, dans tous ces domaines, les réponses attendues mais leur traduction dans les modalités pratiques étaient beaucoup trop ambiguës. Leur non-application résultait et de leur complexité et de leur imperfection.

Il convenait sans doute que ce texte soit repris, en en conservant les lignes directrices et en en modifiant les modalités. Il convenait que soit révisé son champ d'application. Il convenait, en un mot, qu'en soit totalement gardée l'inspiration, réaffirmée de façon claire et incontestable.

Mais il est vrai que de tels objectifs se prêtent mal aux effets de tribune devant des assemblées de militants, qu'il fallait mobiliser à l'époque sur d'autres mots d'ordre. Nous étions à l'automne 1983, quand l'état de grâce épuisait ses effets. Et puis, surtout, la simple actualisation de ce texte, faite opportunément et avec bon sens, ne se prêtait pas aux réglemens de comptes dont il fut très rapidement évident qu'ils étaient le souci premier de la majorité d'alors. Et tandis que la profession, à laquelle toutes les promesses avaient été faites d'une concertation pour l'élaboration d'un texte nouveau destiné à se substituer à l'ordonnance de 1944, attendait en confiance, et en vain, d'être consultée...

M. Pierre Forgue. C'est faux !

M. le ministre de la culture et de la communication.

... le Gouvernement, dans le secret, élaborait une loi « visant à limiter la concentration et à assurer la transparence financière et le pluralisme des entreprises de presse ».

On était bien loin des objectifs de l'ordonnance de 1944, même si le Gouvernement prétendait rester dans le cadre précis de cette ordonnance. Le texte que le secrétaire d'Etat de l'époque disait peu ambitieux s'attaquait en fait à la concentration des entreprises, mais se trompait de cible. Car interdire la concentration pour défendre le pluralisme, c'était accroître la menace de disparition d'un certain nombre de titres, en leur retirant cette dernière chance de survie qui peut venir, dans certains cas, de la mise en commun des moyens de production.

Le remède était mauvais, comme l'était le diagnostic, qui reposait tout entier sur l'hypothèse que la concentration de la presse est excessive et résulte exclusivement des appétits boulimiques de papivores dignes du pilori. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. François Forgues. Heureusement que vous êtes là !

M. le ministre de la culture et de la communication. Il

faut pourtant rappeler, et je l'ai dit devant la commission, que, selon des statistiques qui n'ont jamais été contestées, le nombre de quotidiens qui, à Paris, était de vingt-huit en 1946, n'était plus que de seize en 1949. Faut-il rappeler aussi qu'en 1953, il n'en restait plus que douze, soit un de moins qu'en 1979 ? Pour la presse de province, les chiffres étaient encore plus flagrants : de cent soixante-quinze en 1946, le nombre de titres de quotidiens était passé à cent seize en 1953, soit une disparition de cinquante-neuf titres.

Tout le monde, moi le premier, déplore cette décroissance, qui ne s'est pas faite sans que la richesse et la diversité de la presse en souffrent. Mais qui osera prétendre que les dispositions de la loi du 23 octobre 1984 auraient empêché ce mouvement irrésistible ?

Je ne développerai pas davantage : au motif légitime d'une inadéquation de l'ordonnance de 1944 aux réalités de la presse s'était substituée la volonté d'aller bien au-delà de la référence et de mettre en place une loi de contraintes et de restrictions.

Au reste, ce texte sur les libertés, qui en fait leur portait atteinte, avait été improvisé dans de telles conditions de secret, sans qu'aucune consultation de la profession ne soit menée en dépit de tous les engagements qui avaient été pris, que le risque était grand qu'il soit inapplicable.

M. Jean-Pierre Solsson. Il l'est !

M. le ministre de la culture et de la communication.

Annulé dans certaines de ses dispositions par le Conseil constitutionnel, il devenait en outre un texte bancal, coexistant avec l'ordonnance de 1944, dont certaines dispositions contradictoires restaient en vigueur.

L'imbroglie juridique ainsi créé eût sans nul doute justifié un nouvel examen par le Parlement, de façon que soient harmonisés les articles susceptibles de faire naître des conflits de droits. Je pense en particulier aux problèmes relatifs aux participations étrangères dans les sociétés éditrices ou aux confrontations des articles 7 et 9 de l'ordonnance avec les articles 10, 11 et 12 de la loi relative aux plafonds de concentration. Le Gouvernement n'avait pas voulu, à l'époque, que soit effectué ce travail de cohérence, ce qui rend aujourd'hui notre législation d'application à la fois difficile et incertaine.

Le président et les membres de la commission pour la transparence et le pluralisme ne s'y sont d'ailleurs pas trompés, puisqu'ils ont admis la nécessité d'adopter une approche pragmatique et progressive de certaines dispositions de la loi, qu'ils ont interprétées - j'insiste sur ce point - avec une complaisance que nul ne pourra ici leur reprocher : la construction juridique étant truffée de contradictions, il ne restait plus, en effet, à cette commission qu'à « faire pleinement confiance à l'éditeur parce que, pour eile, les éditeurs de presse sont loyaux et ont le goût de la liberté ».

M. Jean-Pierre Solsson. Très bien !

M. le ministre de la culture et de la communication.

Quelle meilleure introduction peut-on trouver au texte qui vous est aujourd'hui soumis, mesdames, messieurs les députés ? Car c'est bien de cela qu'il s'agit : rétablir une liberté indispensable, celle de faire, qui est inséparable de la liberté de dire qu'instaurait la loi de 1881, en supprimant l'arbitraire, en garantissant la transparence, en mettant fin à la discrimination entre les lecteurs résultant d'une discrimination entre les titres, fondée sur des motifs mal justifiés et injustifiables.

Je dois ici remercier le travail qui a été effectué au sein de votre commission des affaires culturelles, sous l'autorité du président Barrot, et par M. le rapporteur Michel Péricard. La proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse qui a ainsi été examinée s'appuie sur deux principes simples, qui sont tous deux des principes de généralité, généralité quant au champ d'application de la loi et quant au contrôle du juge.

Premier principe : définir les dispositions générales auxquelles sont soumises les entreprises de presse, dans leur ensemble.

J'ai indiqué tout à l'heure les restrictions du champ d'application de l'ordonnance du 26 août 1944, qui ne concernait que les publications d'information générale et politique paraissant au moins une fois par mois. La loi du 23 octobre 1984 reprend, en apparence, la même définition, puisqu'elle s'applique aux publications d'information générale et politique paraissant à intervalles réguliers, à raison d'une fois par mois, au moins.

En fait, pour certaines dispositions, soit celles de l'article 7 et le premier alinéa de l'article 8, le texte s'applique à toutes les publications paraissant une fois par mois au moins, alors que l'article 10 s'applique aux seuls quotidiens nationaux d'information politique et générale. Mais l'article 11 s'applique aux seuls quotidiens régionaux, départementaux ou locaux d'information politique et générale, alors que l'article 12 s'applique aux deux précédentes catégories, qui sont, de plus, soumises à l'ensemble des dispositions du texte. En un mot, il s'agit d'un champ d'application à géométrie variable, fondé sur des distinctions dont la justification est pour le moins obscure.

Cette justification est d'autant moins évidente qu'à la lecture des débats on s'aperçoit que se trouvent exclues la presse associative, la presse récréative, la presse syndicale. Quant à la presse politique, éditée par des partis politiques, chacun se souvient du débat qu'elle suscita ici même, et les complications semblaient telles qu'il fut même demandé au secrétaire d'Etat - un parti de la majorité de l'époque était concerné - de bien vouloir fournir la liste des titres visés par une loi opaque sur la transparence.

M. Willy Diméglio. Exact !

M. le ministre de la culture et de la communication.

La proposition de loi qui vous est soumise concerne l'ensemble des publications de presse, qu'elles soient imprimées sur papier ou qu'elles soient disponibles sur écran sur le lieu où se trouve le lecteur. Le critère est seulement celui de la périodicité, étant entendu que se trouvent évidemment exclus du champ d'application les services de documentation, même

mis à jour à intervalles réguliers, dans la mesure où ils constituent un « tout complet », selon la formule admise par la jurisprudence.

On notera toutefois que le Sénat, soucieux de préserver la vie politique de toute influence étrangère, a jugé bon de créer des obligations spécifiques à la presse d'information politique et générale en matière de participations étrangères dans les entreprises éditrices.

M. Pierre Forgues. Comment vérifierez-vous qu'elles seront bien respectées ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Le deuxième principe touche au contrôle juridictionnel.

Les infractions aux dispositions de la loi relèvent exclusivement du juge judiciaire, sans qu'aucun intermédiaire ne soit interposé entre toute personne ayant à subir un préjudice du fait de l'inobservation des dispositions de la loi et le système judiciaire. De même, les sanctions éventuelles sont prises par la justice et non par une commission de nature administrative disposant d'un droit d'appréciation ou de consultation très largement et très justement critiqué par les rapporteurs qui n'ont précédé à cette tribune.

Ces deux principes posés, la proposition de loi s'organise autour de trois grandes orientations : la transparence de l'entreprise, la responsabilité qu'implique la propriété et son indépendance à l'égard des influences occultes.

Première orientation : la transparence.

Dans l'ordonnance du 26 août 1944, les mesures destinées à assurer la transparence des entreprises comportaient en particulier l'obligation d'un agrément du conseil d'administration de tout transfert d'actions, lesquelles devaient être, par ailleurs, nominatives.

Les titulaires de parts ou d'actions devaient en être les véritables propriétaires, l'opération de prête-nom étant interdite, et l'identité des propriétaires ou copropriétaires devait être portée sur chaque numéro de la publication, suivie de leur profession et de leur nationalité. Tous les trois mois devait être publiée la liste complète des associés ou, du moins, des cent associés ayant les plus gros intérêts, la liste des autres associés étant fournie chaque trimestre au ministre chargé de l'information, au ministère duquel elle pouvait être consultée par le public sur simple demande. Tous les trois mois également devait être publiée la liste des rédacteurs fixes ou occasionnels.

Malgré des peines très sévères, qui allaient de un à six mois d'emprisonnement, ces dispositions ne furent jamais observées dans leur intégralité et les « ours » ne comportaient, outre le nom du directeur de la publication, que le nom de quelques-uns des responsables.

Quant à l'emplacement où devaient figurer ces renseignements, il semblerait qu'il ait souvent résulté de l'arbitrage que faisaient les éditeurs eux-mêmes entre l'ordonnance de 1944, qui exige que les mentions soient portées sous le titre, et la loi de 1881, qui exige que celles-ci soient imprimées au bas de tous les exemplaires.

Le même souci de transparence exigeait des directeurs des publications qu'ils indiquent « la justification de leur tirage » et qu'ils présentent leurs comptes d'exploitation, la comptabilité pouvant, en outre, faire l'objet d'une vérification permanente. Il est certain que, dans ce domaine, à défaut des textes réglementaires qui devaient pourvoir aux conditions de ces vérifications, le texte légal n'était pas applicable.

Ces dispositions, je le rappelle, ne s'appliquaient qu'aux publications d'information politique et générale, paraissant une fois par mois au moins.

Dans la loi du 23 octobre 1984, la transparence, qui fait l'objet du titre 1^{er}, reprend les obligations de l'ordonnance, et les étend à l'ensemble des publications paraissant une fois par mois au moins, quel qu'en soit le contenu.

C'est ainsi que doivent être portées à la connaissance des lecteurs toutes les informations suivantes :

- Renseignements concernant l'identité des propriétaires de l'entreprise éditrice de la publication : pour les personnes morales, forme, durée, raison sociale, siège, représentant légal, trois principaux associés ; si l'entreprise n'est pas dotée de la personnalité morale, nom de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;
- Renseignements concernant le directeur de la publication et le responsable de la rédaction ;
- Indication du tirage.

De plus, une fois par an, des renseignements très complets doivent être fournis concernant non seulement la publication elle-même, à savoir son tirage moyen, en distinguant entre l'édition principale et ses suppléments périodiques, mais également la société éditrice : son bilan, son compte de résultat, l'identité de ses gérants et de ses dirigeants, la composition de ses organes de direction et de gestion, la liste des dix principaux actionnaires ou porteurs de parts, avec le nombre d'actions ou de parts détenues par chacun d'eux, enfin, la liste de l'ensemble des titres édités.

Ces obligations de transparence sont, par ailleurs, complétées par l'interdiction de prête-noms, interdiction s'étendant à toute personne qui possède ou contrôle une entreprise de presse, ainsi que par l'obligation de donner un caractère nominatif à ces actions représentant le capital social d'une entreprise de presse, et de toute société détenant directement ou indirectement 20 p. 100 au moins du capital social d'une entreprise de presse.

Enfin, toute cession d'actions doit faire l'objet d'un agrément par le conseil d'administration.

Le souci de consacrer le droit des lecteurs à être informés sur la structure financière et juridique de leurs publications trouva un large écho ici même, bien que le texte créât des contraintes lourdes et certainement excessives au regard de l'objectif visé.

Mais l'organisation de la transparence va bien au-delà de ces dispositions et met en place les conditions d'un véritable contrôle (atillon de l'entreprise de presse, en lui imposant de fournir à une commission administrative, initialement dotée de pouvoirs importants et chargée de recueillir des renseignements détaillés sur la vie de l'entreprise, tenue de lui fournir la liste des propriétaires ou des vingt principaux actionnaires, des gérants, membres des organes de direction ou d'administration, les procès-verbaux des assemblées générales.

A ces communications obligatoires s'ajoute, en outre, l'obligation faite à toute personne détenant directement ou indirectement 20 p. 100 du capital social ou des droits de vote de l'entreprise de presse de répondre aux demandes de renseignements sur la propriété, le contrôle et le financement de la publication, le refus de réponse étant très sévèrement sanctionné.

Ce n'était plus de transparence qu'il s'agissait, c'était d'inquisition !

M. Jean-Pierre Soisson. Très juste.

M. Willy Dimaggio. En effet.

M. le ministre de la culture et de la communication. D'une transparence au profit du lecteur, on était passé à une transparence vis-à-vis d'une commission dotée de moyens de satisfaire une curiosité qui n'a jamais été et qui ne sera jamais celle du public.

Et on relèvera avec intérêt dans le rapport remis, comme le veut la loi, au Président de la République et au Parlement, par cette commission, que les obligations de transparence à l'égard du public ont été respectées par la majorité des publications, et que le seul premier paragraphe de l'article 7 a été généralement appliqué. On me permettra d'en conclure que les dispositions raisonnables de transparence reçoivent un accueil favorable de professionnels, qui ne sont pas forcément, n'en déplaise à certains, de farouches partisans de l'opacité de l'entreprise.

Il n'en va pas de même des autres dispositions de cet article et, pas plus que par le passé, les entreprises de presse n'ont, dans leur ensemble, publié leurs bilans et leurs comptes de résultats. Une telle exigence était-elle judicieuse, s'agissant d'entreprises éditant concurremment plusieurs titres, et ne disposant pas nécessairement de la comptabilité analytique leur permettant de porter à la connaissance du public les seules indications réputées l'intéresser, à savoir les comptes de « leur » publication ?

Était-il effectivement nécessaire que certains groupes, dont les activités sont multiples et débordent éventuellement la seule activité d'édition de presse, apportent à des lecteurs indifférents des renseignements globaux sans rapport immédiat avec les seules conditions de gestion du journal ou de la publication ? L'attitude même de la commission peut laisser penser le contraire.

Quant à la transparence vis-à-vis de la commission, qui lui permet de mener des investigations « sans que puissent lui être opposées d'autres limitations que celles résultant du libre

exercice de l'activité des partis et groupements politiques », sur tout ce qui a trait à la propriété, au financement et au contrôle des publications, entendu au sens le plus large, elle n'a pas été véritablement mise en œuvre, à quelques exceptions près.

En matière de transparence, allant, dans son article 8, plus loin que l'ordonnance de 1944, la loi de 1984 n'avait qu'une faible probabilité de trouver une meilleure application. La quinzaine de mois écoulée depuis l'installation de la commission a confirmé cette éventualité.

La proposition de loi soumise au Parlement, cet après-midi, rétablit les conditions raisonnables d'une transparence au profit du lecteur, en exigeant la publication, dans chaque numéro, des renseignements concernant l'entreprise éditrice, sa forme, son représentant légal, concernant également la publication elle-même, dont le directeur doit être clairement désigné.

Le tirage et la diffusion doivent être mentionnés lorsqu'ils dépassent un certain niveau qui, nous semble-t-il, devrait être suffisamment élevé pour que les petits titres ne soient pas contraints à étaler ce qu'ils ne souhaitent pas : la faiblesse de leur lectorat. J'indique tout de suite que le Sénat n'a pas jugé utile de rétablir la publication des comptes de bilan et de résultat de l'entreprise, en tout état de cause disponibles au greffe du tribunal de commerce, où chacun peut les consulter.

Le prête-nom est bien évidemment prohibé, et les transferts de tout ou partie de la propriété du titre et de l'entreprise éditrice doivent être portés à la connaissance du public. Les actions doivent être nominatives, et leur cession reste soumise à l'agrément du conseil d'administration ou de surveillance.

Enfin, dans le souci de ne pas alourdir exagérément les informations qui sont à la disposition du lecteur, la liste des sociétaires ou associés peut être consultée au siège de l'entreprise.

Le lecteur dispose ainsi de tous les éléments directement nécessaires à son information sur le journal ou la publication qu'il a en main. Les modalités de cette information du lecteur sont efficaces, et le dispensent des listes interminables autant qu'inutiles que lui infligeait théoriquement l'ordonnance de 1944. Il dispose des mêmes garanties, quelle que soit la forme de presse dont relève la publication, et se voit donc reconnaître un droit de lecteur qui n'est pas différent, dans son application, sinon dans son principe, d'un droit de consommateur.

Deuxième élément essentiel de la proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse : la désignation du directeur de la publication et la responsabilité qui s'attache à ses fonctions.

Selon l'ordonnance de 1944, le directeur de la publication devait être obligatoirement, pour les quotidiens et hebdomadaires, le propriétaire majoritaire s'il en existe un. Dans le cas contraire, le directeur devait être le mandataire légal de la personne morale sans que soient précisées les qualités d'actionnaire majoritaire ou non de ce mandataire.

Cette disposition de l'article 7 de l'ordonnance a donné lieu à des controverses multiples. Qu'il me soit simplement permis de rappeler la position constante de l'administration, qui concluait que le représentant, personne physique, de la personne morale, actionnaire majoritaire de l'entreprise de presse, doit, s'il en est élu président-directeur général, devenir directeur de la publication.

Toute autre conclusion eût été excessive, au regard d'un texte pénal d'application stricte, qui interdisait par ailleurs d'être directeur de plus d'un quotidien.

La conjugaison de ces deux règles relatives à la désignation du directeur et à l'interdiction du cumul posait en effet problème : une même personne physique ne peut être directeur de deux quotidiens, mais une même personne morale peut être majoritaire dans deux quotidiens, et elle est alors tenue de désigner comme directeur de ces deux quotidiens la même personne physique actionnaire majoritaire, si elle existe.

La loi de 1984 ne lève pas, hélas ! cette ambiguïté : ne modifiant l'article 7 de l'ordonnance que dans son champ d'application, relatif à la disposition du directeur, mais n'en modifiant pas l'article 9 interdisant le cumul, elle laisse le problème entier et le juriste perplexe.

La loi de 1984 prévoit, en effet, expressément la possibilité pour une même personne d'être propriétaire de plus d'un quotidien, dans la limite des seuils de diffusion fixés aux

articles 10, 11 et 12. On en déduit donc que se trouve implicitement levée l'interdiction de cumul figurant à l'article 9 toujours en vigueur de l'ordonnance.

Cela va peut-être sans dire. Cela va encore mieux en le disant, et la proposition de loi rétablit des règles claires de désignation du directeur de la publication, sans distinguer s'il s'agit d'un quotidien, d'un hebdomadaire ou de tout autre périodique, sans distinguer non plus selon le contenu de la publication de presse.

Le propriétaire unique, ou celui qui détient la majorité du capital doit être directeur de la publication. Dans les autres cas, c'est le représentant légal de l'entreprise éditrice qui est le directeur de la publication.

Cette disposition, qui pose des règles simples, établit donc la responsabilité découlant en particulier de l'article 6 de la loi de 1881, qui s'attache à la propriété. La solution est simple et applicable. Elle met fin, sachez-le, à quarante années de controverses sur lesquelles, d'ailleurs, la justice n'a jamais tranché et que la loi de 1984 n'avait en aucune manière contribué à résoudre. (*Applaudissements sur plusieurs bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

La proposition de loi, par ailleurs, reprend les dispositions figurant dans l'ordonnance de 1944 et relatives à l'immunité parlementaire du directeur de publication.

J'en viens à l'indépendance.

Souci important pour le législateur de 1944, qui savait pour l'avoir observé pendant l'entre-deux guerres, à quelles tentations la presse pouvait se trouver confrontée, la protection des journaux contre les ingérences occultes et les influences étrangères était également un des objectifs de l'ordonnance du 26 août 1944.

Cette dernière posait le principe que tout participant à la vie financière de la publication doit être de nationalité française. Mais cette règle comportait une exception, à l'article 19, en faveur des publications étrangères éditées en France, d'où découlait une solution à première vue paradoxale : il ne peut exister de société de presse à capital étranger minoritaire, puisque l'article 3 exigeant la nationalité française de tous les participants serait violé. Mais la participation majoritaire étrangère est licite comme l'autorise l'article 19.

Que dire de la situation où le capital aurait été partagé à 50 p. 100 entre Français et étrangers ?

Par ailleurs, était puni le fait, pour le directeur de la publication, ou l'un de ses collaborateurs, de recevoir directement ou indirectement des fonds ou avantages d'un gouvernement étranger. Tout article de publicité rédactionnelle devait clairement être indiqué comme tel, et le fait de travestir en information de la publicité financière était prohibé.

Dans ce domaine de la protection de la presse contre les ingérences étrangères et les influences occultes, la loi de 1984 apporte aux dispositions de l'ordonnance de 1944 certaines atténuations. En mettant fin à l'interdiction de participations minoritaires de capitaux étrangers, elle autorise à hauteur de 20 p. 100, au maximum, l'entrée de ceux-ci dans le capital des entreprises de presse éditant une publication d'information politique et générale paraissant une fois par mois au moins. En dessous de ce seuil de 20 p. 100, elle interdit plusieurs prises de participation par une même personne de nationalité étrangère dans plus d'une entreprise de presse, en excluant cependant du champ d'application de cet article 9, les publications destinées à des communautés étrangères implantées en France.

On relèvera simplement dans ce domaine la difficulté d'application d'une telle disposition qui suppose que soit clairement définie la notion de « communauté étrangère », en matière de durée, d'implantation et d'effectifs.

Les autres dispositions de l'ordonnance de 1944 n'ayant pas été abrogées restent en vigueur, en particulier celles qui sont relatives à la publicité financière, ou à la perception de fonds provenant d'un gouvernement étranger.

Ces dernières dispositions sont reprises dans la proposition de loi qui, là encore, se situe dans le droit fil de l'ordonnance de 1944. C'est ainsi, par exemple, qu'est interdite la perception de fonds ou avantages d'un gouvernement étranger.

En matière de participations étrangères dans le capital social des entreprises éditrices d'une publication d'information politique et générale, la proposition de loi renoue égale-

ment avec les dispositions de l'ordonnance de 1944 : elle interdit ces participations pour autant que la publication soit de langue française.

En revanche, et en vue de préserver la presse en langue étrangère éditée en France, les prises de participations sont autorisées dans la limite de 50 p. 100 du capital social ou des droits de vote, ce qui atténue les dispositions de l'ordonnance de 1944 qui n'autorisait que le tout ou rien, comme je l'ai indiqué. La proposition interdit, en outre, que des minorités de blocage soient prises par une personne étrangère dans plusieurs entreprises éditrices.

Pour en terminer avec ma comparaison entre les textes de 1944 et de 1984, je reviendrai brièvement sur la concentration. L'ordonnance de 1944 interdit à une personne physique d'être directeur de plus d'un quotidien : c'était, a-t-on prétendu, le premier dispositif anticongestion.

On a vu que cette conclusion résultait d'une sollicitation très excessive du texte, que ne confirment pas les débats devant l'Assemblée consultative d'Alger. Le président de la commission de l'information y indiquait, en effet : « le directeur de la publication doit consacrer tout son temps au journal, et ne peut exercer une autre activité ». On justifiait ainsi, et de la même façon, l'interdiction de cumuler les fonctions de directeur de la publication avec une autre fonction, soit commerciale soit industrielle, qui constitue la source principale de ses revenus et bénéfices.

Si vraiment la lutte contre les concentrations avait été l'objectif de ces dispositions, d'autres dispositions auraient été prises, à l'évidence plus opérantes que celles-ci.

La loi de 1984 est évidemment beaucoup plus contraignante, quoique le ministre chargé de la communication à l'époque ait indiqué, lors des auditions, que « la presse n'échappe pas à un certain degré de concentration, garant de son équilibre économique ».

La loi retient, en effet, des seuils, choisis de façon purement arbitraire et s'appliquant distinctement, sans que jamais la justification ait pu en être apportée, à la presse nationale et à la presse régionale, départementale ou locale.

Je rappellerai, à cet égard, que, dans sa décision des 10 et 11 octobre 1984, le Conseil constitutionnel a considéré qu'il ne pouvait être valablement soutenu « que le nombre, la variété de caractères et de tendances, les conditions de diffusion des quotidiens nationaux méconnaîtraient actuellement l'exigence de ce pluralisme de façon tellement grave qu'il serait nécessaire, pour restaurer ceux-ci, de remettre en cause les situations existantes ».

On ne pouvait mieux reconnaître l'inutilité de ces dispositions.

On ne s'étonnera pas, dans ces conditions, que la présente proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse s'en tienne strictement à son objet, et ne comporte aucune disposition relative ni au pluralisme ni à ce qui était présenté comme son contraire, la concentration.

On me permettra, dans ce domaine, de lever toute ambiguïté, sous réserve, bien sûr, des amendements présentés, et d'affirmer clairement que nous sommes pour le plus grand pluralisme des titres et des entreprises.

La multitude des publications de presse est la garantie que chacun peut y trouver la réponse à ses aspirations et la satisfaction de ses goûts. Elle est aussi le signe d'une véritable prospérité économique, les journaux ne pouvant exister dans leur diversité qu'autant qu'ils disposent effectivement d'un public d'acheteurs suffisant.

De fait, la réussite ou le déclin d'un titre ne seront jamais autre chose que la sanction d'un attrait ou d'un désintérêt des lecteurs. Toutes les mesures édictant le pluralisme, toutes les mesures l'accompagnant resteront vaines si, par ailleurs, elle ne s'accompagnent pas, chez les éditeurs, de la volonté de promouvoir des « produits de presse » attractifs, renouvelés et adaptés aux besoins et aux comportements nés de l'explosion des nouveaux moyens de communication.

Nous sommes, sans réticence, pour le pluralisme, signe de bonne santé et de dynamisme, et moyen du libre choix des lecteurs.

La concentration n'est pas nécessairement antinomique du pluralisme. Le titre même de la loi du 23 octobre 1984 m'a toujours semblé tendancieux par le postulat qu'il posait : car, après tout, limiter la concentration et assurer le pluralisme relèvent bien, dans ce texte, d'un objectif unique exprimé par des voies différentes.

Ce qui est bon pour le pluralisme serait mauvais pour la concentration et, réciproquement, la concentration serait mauvaise pour le pluralisme.

A de tels raisonnements, au caractère excessivement généralisateur, il ne manque qu'une chose : leur confrontation à la réalité de l'économie de la presse. Les exemples ne sont pas rares où la concentration est allée dans le sens du pluralisme, lorsqu'elle a permis à des entreprises de presse, par la mise en commun des moyens de fabrication, d'impression, de diffusion ou, par exemple, par l'adoption d'une régie publicitaire commune, de rationaliser leurs processus de production et de commercialisation et d'en diminuer le coût.

M. Michel Péricard, rapporteur. Absolument !

M. le ministre de la culture et de la communication. Bien davantage qu'à la concentration, c'est au processus qui y conduit qu'il convient de s'intéresser.

Lorsque les règles de la concurrence sont dévoyées, lorsque les procédés employés peuvent être tenus pour déloyaux, lorsque la concentration n'est plus un moyen de survie mais un objectif, il revient alors au juge, et au juge seulement, de constater les infractions à la législation sur la concurrence et de prononcer les sanctions appropriées, afin que soient rétablies les conditions d'un fonctionnement normal et régulier des règles du marché - je dis bien le juge et non telle ou telle commission.

En outre, le problème de la concentration ne se pose plus aujourd'hui dans des conditions identiques à celles qui prévalaient à l'époque où la presse assumait seule, ou pratiquement seule, la charge de la communication.

La concurrence ne s'exerce pas seulement à notre époque à l'intérieur de la presse entre différents titres, mais également entre tous les médias qui concourent à l'information des citoyens. L'appréciation d'une situation concurrentielle qui ne prendrait pas en compte l'ensemble des moyens de communication substituables pour s'en tenir à l'un d'eux seulement serait insuffisante et inéquitable.

Ce principe, qui est celui du droit commun, doit, *a fortiori* trouver son application dans le domaine de la communication. J'aurai l'occasion de le réaffirmer lorsque le Parlement aura à examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle et les libertés, que je présenterai demain en conseil des ministres. Ce projet dispose, en particulier, dans la rédaction qui sera proposée au Parlement, que la commission nationale de la communication et des libertés doit prendre en compte les conditions du pluralisme dans ses décisions, concernant la radio et la télévision, d'autorisation - et non plus de concession - d'émettre ou d'attribuer de fréquence.

Transparence, responsabilité, indépendance, protection contre les influences étrangères...

M. Pierre Forgue. Des mots !

M. le ministre de la culture et de la communication. ...tels sont les trois axes principaux de cette proposition, à laquelle on reproche de n'apporter aucune solution aux problèmes économiques de la presse.

Ce reproche m'étonne doublement, par son origine et par son incohérence. Emanant de ceux qui n'ont pas hésité à bloquer l'ensemble des recettes de la presse, qu'elles proviennent de la diffusion, par la vente du numéro ou par l'abonnement - cependant que les tarifs postaux, eux, connaissent des augmentations vertigineuses - ou qu'elles proviennent de la publicité, dont les tarifs, aussi, étaient encadrés, je le trouve particulièrement mal venu.

M. Robert-André Vivien. Très juste !

M. le ministre de la culture et de la communication. Les mêmes ayant brutalement, après bien des engagements contraires, autorisé la publicité sur les radios locales privées, puis ouvert deux chaînes de télévision aux investissements publicitaires, non sans admettre de nouveaux secteurs précédemment interdits, n'avaient pas, à l'époque, jugé nécessaire de préserver si peu que ce soit le secteur de la presse écrite des risques du déséquilibre qui pouvaient en découler.

Les mêmes avaient opposé un refus définitif aux propositions qui leur étaient faites d'adopter à une loi de contrainte et de restriction les mesures économiques propres à favoriser un pluralisme qu'ils se contentaient de décréter. Car, soucieux d'atteindre un homme, ils n'avaient pas hésité

à camoufler leurs intentions derrière le vœu du pluralisme, vœu pieux s'il en est, puisqu'il n'était complété d'aucune mesure propre à le favoriser.

M. Robert-André Vivien. Oui, c'est vrai !

M. le ministre de la culture et de la communication. Je les appellerai donc à un peu plus de réserve, si ce n'est à un peu plus de pudeur. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Le texte qui vous est soumis est d'une nature toute différente. Restaurant de façon durable une liberté qu'un souci partisan avait amoindri, et proposant les règles simples nécessaires à une bonne application de l'ordonnance de 1944, il n'appelle pas plus de complément ou de volet économique que celle-ci n'en appelait. Des aides sont nécessaires à la presse et un cadre général existe, qui me semble satisfaisant, dans ses grandes lignes.

En matière de T.V.A., les dispositions ressortissant aux lois de finances de 1977, de 1978 et de 1986 ne seront ni abrogées ni modifiées, sauf, éventuellement, dans le sens de leur amélioration.

En matière d'aide postale, qui représente, je le rappelle, les trois cinquièmes du coût supporté par l'Etat,...

M. Pierre Forgues. Quatre milliards de francs !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... le dispositif existant n'est peut-être pas totalement satisfaisant et peut sans doute être amélioré.

Une première mesure d'urgence a été prise, permettant de différer l'application prévue au 1^{er} juin dernier de l'augmentation tarifaire de 17,4 p. 100, et je me suis rapproché de mon collègue des P. et T. pour que soient étudiées les mesures susceptibles d'améliorer les grilles tarifaires et, sans en remettre en cause les objectifs, de parvenir à de meilleures conditions de réalisation des accords dits « accords Laurent ».

En aucun cas, là non plus, il ne saurait être question de remettre en cause la nécessité pour la presse de recevoir une aide de l'Etat par l'intermédiaire du service postal. Je dois, d'ailleurs, préciser qu'en ce domaine les dispositions à prendre sont de nature réglementaire, et non législative, et que leur examen par le Parlement me semble donc tout à fait inopportun.

Ces deux aides, fondées sur des critères neutres et objectifs, ont pour seul objet de promouvoir un accès aussi large que possible du public à la presse, qui est un lieu de débat et, en tant que tel, le moyen d'une véritable démocratie. Elles sont significatives du soutien indispensable que l'Etat entend apporter aux lecteurs par l'abaissement significatif des prix de vente, puisqu'elles représentent à peu près 15 p. 100 du chiffre d'affaires total de la presse, publicité incluse.

Rapportée aux seules recettes de diffusion, cette aide en représente environ 25 p. 100. C'est-à-dire qu'actuellement le lecteur ne paie en effet qu'environ les trois quarts du coût réel qu'il serait conduit à acquitter en l'absence de toute aide de l'Etat. Cependant la pérennité de l'ensemble de ces aides ne peut être remise en cause, et l'intention qui pourrait nous être prêtée de les supprimer ou de les diminuer relève d'un mauvais procès.

Mais l'aide de l'Etat n'est pas seulement constituée de ces deux mesures essentielles. Elle comporte aussi un ensemble de dispositions spécifiques, dont on m'accordera que l'examen n'est pas davantage opportun, dans le cadre d'une loi portant réforme du régime juridique, et restaurant de façon durable une liberté mise à mal, sous la précédente législature, par souci partisan.

Certes, il revient à l'Etat de pendre la mesure des contraintes nouvelles ou des déséquilibres que la presse peut provisoirement rencontrer ;

Certes, il lui revient d'adapter la batterie des dispositions susceptibles de donner à des entreprises le moyen de surmonter une mauvaise passe ;

Certes, il lui revient de prendre en compte l'environnement économique du secteur de la presse écrite et les difficultés conjoncturelles et cycliques qu'elle peut rencontrer, ou l'inadaptation d'une réglementation d'application générale à une activité spécifique.

Pour toutes ces raisons, des études sont actuellement conduites, dont certaines devraient trouver un résultat satisfaisant, soit très prochainement, soit d'ici à la fin de l'année.

M. Willy Dimégilo. Très bien !

M. le ministre de la culture et de la communication. Je pense en particulier aux problèmes liés à la situation sociale de certains travailleurs indépendants qui concourent à l'édition de presse aux deux extrémités de la chaîne qui va du journaliste au lecteur : il s'agit du statut des correspondants locaux, seuls à même de collecter cette micro-information née de la vie locale, mais aussi du statut des vendeurs colporteurs de presse qui, exerçant en général cette activité à titre accessoire, permettent jusqu'au fond des campagnes une diffusion très dense de la presse régionale, départementale ou locale.

Je pense également à la télématique et aux applications qu'elle peut connaître dans le domaine de la presse. La formidable explosion des journaux télématiques atteste de la satisfaction d'un nouveau besoin du public, et s'affirme comme une voie actuelle de diversification pour les entreprises éditrices, de quotidiens en particulier.

Il convenait que soit favorisée cette éclosion, et que les investissements qu'elle nécessite soient reconnus comme des emplois admis des provisions constituées en vertu de l'article 39 bis du code général des impôts.

Sur ma demande, M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, a bien voulu donner les instructions pour qu'une circulaire étende les dispositions de l'article 39 bis aux investissements dans les journaux télématiques. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

Ceux-ci sont, par ailleurs, clairement visés par la proposition de loi soumise à votre examen. Son article 1^{er} est sans aucune espèce d'ambiguïté. Il convenait, en effet, que soient soumises à un même régime l'ensemble des publications périodiques fabriquées et diffusées par les entreprises éditrices.

Pour quelles raisons, pour quels motifs la transparence aurait-elle dû s'arrêter au seuil de l'imprimerie ? Il était important que, quel que soit le support à la lecture, qu'il s'agisse du papier ou de l'écran, les utilisateurs des services qu'apportent les publications de presse bénéficient de la même protection et des mêmes garanties de transparence.

Pour terminer, je souhaite indiquer qu'en faisant totalement sienne la proposition de loi élaborée par le Sénat, le Gouvernement a laissé au Parlement sa pleine initiative dans le secteur fondamental de la liberté de la presse. (*Rires sur les bancs du groupe socialiste.*) Il adhère pleinement à cette inspiration, précisée dans l'ordonnance du 26 août 1944, ainsi actualisée et modernisée. Il est convaincu de la nécessité de revenir à des dispositions claires et incontestables, et d'abroger celles qui n'avaient d'autre ambition que de museler la presse. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*) Il souhaite qu'à une loi de revanche et de règlement de comptes soit substituée une loi de liberté...

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le ministre de la culture et de la communication. ... simple, précise, et adaptée à l'état actuel de la presse française et de son environnement. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Roland Leroy et les membres du groupe communiste soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à M. Roland Leroy.

M. Roland Leroy. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, un texte de Spinoza vient d'être soumis aux commentateurs des candidats au baccalauréat de technicien dans l'académie de Rouen. Ce texte conserve une certaine actualité.

Spinoza écrit : « Plus on prendra de soin pour ravir aux hommes la liberté de parole, plus obstinément ils résisteront. » Et il poursuit : « Non pas les avides, les flatteurs et les autres hommes sans force morale, pour qui le salut supérieur consiste à contempler des écus dans une cassette et à avoir le ventre trop rempli, mais ceux à qui une bonne éducation, la pureté des mœurs et la vertu donnent un peu de liberté. »

Spinoza, au fond, s'inscrivait déjà, avec des mots qui reflètent les conceptions de son temps sur l'individu et la société, dans le combat de l'humanité pour l'une de ses libertés, dimension qui, en France et dans notre histoire, s'est formalisée dès la fin du XVIII^e siècle dans l'article XI de la proclamation des droits de l'homme : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement... »

Il y a, en effet, dans notre histoire nationale, toute une tradition qui s'est nouée autour des batailles pour la liberté de la presse. Elle a ses porte-parole, bourgeois et intellectuels éclairés, Hugo, Zola, ses combattants anonymes, artisans, ouvriers de la société industrielle naissante puis triomphante, syndicalistes, révolutionnaires. Elle a ses héros comme elle a ses bourreaux. Toujours les combats pour les grandes conquêtes démocratiques et sociales qui ont façonné notre société, non sans soubresauts, contradictions et victimes, ont arraché d'un même mouvement au pouvoir en place des droits nouveaux en matière de presse.

C'est une originalité de notre histoire, je crois. C'est le cas de la loi de 1881 qui précède de peu la loi du 21 mars 1884 légalisant l'existence des syndicats. C'est le cas de l'ordonnance du 26 août 1944 directement issue du programme du Conseil national de la Résistance dont un article stipulait, après la trahison de la presse d'argent, la nécessité pour la presse d'être « indépendante du pouvoir, des puissances d'argent et de celles de l'étranger ».

M. Pierre Mazeaud. *L'Humanité* ?

M. Roland Leroy. Par exemple !

Promulgué sous l'autorité du général de Gaulle, ce texte, essentiel tirait les leçons des pratiques honteuses d'avant-guerre et de l'Occupation. Il permettait la mise en œuvre et la création de titres et de moyens créant les conditions d'une presse rénover, profondément démocratisée : transparence de la direction, transparence des capitaux, interdiction des concentrations capitalistes, tel était l'esprit de l'ordonnance. Il reposait sur l'idée juste que l'information ne peut pas être considérée comme une simple marchandise.

C'est à cela, à ces principes, que le pouvoir et les puissances d'argent n'ont jamais voulu respecter ni faire respecter, que vous vous attaquez fondamentalement, monsieur le ministre, avec votre majorité réactionnaire : votre texte veut perpétuer le règne sans partage de la loi de l'argent, comme vous vous efforcez de l'imposer depuis le début de la législation dans tous les domaines de la vie publique.

C'est un texte réactionnaire.

Il est symptomatique que les dispositions de la proposition de loi portent, non pas comme l'indique son article 2, sur des publications de presse, mais sur des entreprises de presse, ce qui revient à considérer toute presse, y compris la presse d'opinion, comme un produit ordinaire du marché, en s'efforçant de la soumettre à une situation économique de droit commun.

La presse écrite, à notre époque, qui voit le droit à l'information, devenu l'un des droits fondamentaux de l'homme, bafoué et remis en cause comme tous les autres par votre politique a, selon nous, dans cette situation, un rôle irremplaçable à jouer. C'est vrai sur le plan scientifique, comme sur le plan culturel, sur le plan social, comme sur le plan politique.

Aucun autre moyen d'expression n'est capable de délivrer autant d'informations en si peu d'espace et de temps et rien ne traduit mieux les nuances d'une pensée où la diversité d'une réalité qu'un message écrit.

L'écrit constitue, en quelque sorte, la banque des données créatrices où les autres médias s'approvisionnent et la presse écrite n'est nulle part aussi prospère que dans les pays où les moyens audiovisuels sont particulièrement développés. Ainsi une étude scientifique récente, portant sur les vingt dernières années, montre que le tirage moyen par jour et pour mille habitants a progressé de 43 p. 100 au Japon, de 37 p. 100 en République fédérale d'Allemagne, de 14 p. 100 aux Pays-Bas, de 8 p. 100 au Canada, pendant qu'il régressait en France et aux Etats-Unis.

Elle a un rôle irremplaçable parce qu'elle est un instrument d'analyse de l'information. A condition qu'elle reste pluraliste, elle est le lieu privilégié du débat et de la controverse. Pour que l'information ne soit pas de la propagande

au sens étroit du terme mais un élément de connaissance et de réflexion, elle doit être fondée sur la confrontation des points de vue, l'affrontement des idées. C'est pourquoi, aussi, le pluralisme de l'expression est une condition de son maintien.

Contrairement à ce que vous venez de dire, monsieur le ministre, je pense que la concentration est fondamentalement antinamique du pluralisme, ou bien alors on se trouve en présence d'un pluralisme abaissé à la diversité des marques de lessive.

C'est pourquoi, selon nous, la presse doit remplir une véritable mission d'intérêt public qui suppose la permanence d'un ensemble de publications indépendantes.

Mais de cela, vous ne voulez pas entendre parler, tant votre politique manifeste la peur de la démocratie et d'une communication véritable ; tant elle s'enferme dans une conception rabougrie et unilatérale de l'information, où les concentrations, les atteintes au pluralisme sont les conséquences inévitables de la domination des pouvoirs d'argent sur la presse.

Il n'est pas vrai que rien ne puisse être entrepris contre cette domination qui n'a rien de fatal. C'est de volonté et de choix politiques qu'il s'agit. Depuis 1944, plus de deux cents quotidiens et hebdomadaires ont disparu. Si le pluralisme s'est étiolé, nous le devons aux coups conjugués des puissances d'argent et des pouvoirs politiques successifs, qui ont voulu modeler la presse et l'information au service de leurs intérêts.

Stendhal, dès l'époque de la création et du développement de la presse capitaliste, pouvait écrire : « Pendant que Bolivar affranchissait l'Amérique, pendant que le capitaine Parry s'approchait du Pôle, mon voisin a gagné dix millions à fabriquer du calicot. Tant mieux pour lui et pour ses enfants mais, depuis peu, il fait faire un journal qui me dit tous les samedis qu'il faut que je l'admire comme un bienfaiteur de l'humanité. Je hausse les épaules. »

Un siècle plus tard, Paul Vaillant-Couturier, rédacteur en chef de *L'Humanité*, prolongeait cette accusation contre la presse d'argent à la tribune de la Chambre des députés, le 3 décembre 1936 :

« Il est né une véritable industrie de la fausse nouvelle, de la photographie truquée, de la radio mensongère, du chantage et de la boue. Cela s'appelle la grande presse. Autrefois, parlant de certains journaux, on pouvait parler de "l'abominable vénalité de la presse française". »

« Aujourd'hui, elle n'est plus à vendre, elle est achetée. Les trusts et la finance internationale opèrent eux-mêmes dans ses colonnes. Sur un mot d'ordre parti des postes de commande des congrégations économiques, les trusts de presse faussent l'opinion... provoquent la panique... trahissent l'intérêt national, salissent les hommes publics, provoquent au meurtre et parfois tuent. »

Ceux que stigmatisait Paul Vaillant-Couturier sont toujours à l'œuvre.

La loi adoptée, sans vote, le 23 octobre 1984 ne pouvait - nous l'avions dit -, par la seule proclamation de principes formels, créer les conditions d'un assainissement de cette situation ; et le refus du Gouvernement d'alors de saisir la justice à propos de l'affaire du *Progrès de Lyon* confirme l'absence de cette volonté politique nécessaire.

Si le parti communiste est aujourd'hui le seul parti à avoir pu conserver un organe quotidien central, cela tient au soutien militant et au support que constitue pour sa presse l'activité du parti révolutionnaire.

Mais comme toute presse d'opinion, et plus encore parce qu'elle est communiste, notre presse est constamment sous la menace de l'asphyxie financière. Elle est victime de discriminations graves dans le domaine de la publicité, de la part des entreprises privées comme publiques. Notons au passage que du point de vue de la stricte gestion des entreprises, cela constitue une aberration commerciale. Les dispositions fiscales, réglementaires, tarifaires maintenues par les gouvernements précédents et favorables aux journaux les plus riches, rendent difficile, sinon impossible, l'existence de la presse d'opinion.

C'est cette situation que vous vous proposez de prolonger par le texte de loi que vous soumettez aujourd'hui au Parlement. Vous saisissez l'occasion de satisfaire l'exigence des patrons de presse en rayant d'un trait de plume jusqu'au sou-

venir même de cette ordonnance du 26 août 1944, dont le texte et les principes, quoi que foulés aux pieds, quoi que rendus souvent inapplicables depuis leur proclamation, n'en demeurent pas moins le texte référence et en tout cas le texte le plus démocratique de notre législation en matière de presse.

Certes, le maintien de cette ordonnance dans notre arsenal législatif, maintien que le Conseil constitutionnel a lui-même jugé impératif dans sa décision des 10 et 11 octobre 1984, est une condition nécessaire mais non suffisante. Et que M. Péricard ne vienne pas brandir son amendement qui, prétend-il, résulte d'un changement de position. En réalité, le rapporteur ne fait que proposer une clause de style destinée à faire échapper la loi à la décision du Conseil constitutionnel.

M. Roland Dumas et M. Jean Le Garrec. Très juste !

M. Roland Leroy. D'ailleurs, (*Rires sur les bancs du groupe du R.P.R.*) M. Péricard y insiste lui-même dans une interview publiée ce matin par le journal « élyséen » *Libération* : « L'amendement ne joue pas sur les augmentations qui pourraient venir de la progression naturelle d'un titre ni même sur les créations qui ne sont pas limitées, mais sur les acquisitions. »

Par conséquent - si je comprends bien le rapporteur - on peut aisément imaginer le développement d'un groupe de presse qui dépassera 30 p. 100, en suscitant dans certaines régions la disparition de concurrents et en réalisant ce que le rapporteur appelle « la progression naturelle d'un titre ». L'absorption de titres n'est pas toujours réalisée par la simple acquisition.

De surcroît, la perspective énoncée naguère d'une bipolarisation de la presse correspond aujourd'hui plus que jamais aux conditions de préparation d'une alternance présidentielle entre la droite et le parti socialiste.

Certes, depuis l'époque de l'ordonnance de 1944, au plan tant politique qu'économique, les données se sont modifiées. Il faudrait aujourd'hui actualiser la traduction législative de l'ordonnance pour donner à la presse la possibilité d'utiliser les techniques modernes, en préservant son indépendance à l'égard des puissances financières. Au contraire, vous prenez prétexte de l'apparition des nouvelles techniques pour soumettre plus étroitement la presse au pouvoir de ceux qui détiennent le capital et qui n'ont d'autre principe que d'en obtenir la rentabilisation financière.

Il faut aussi qu'une aide publique, pondérée selon la proportion respectivement consacrée à l'information et à la publicité, permette aux journaux d'information de fonctionner autrement qu'une entreprise commerciale ordinaire. Certaines publications composées aux trois-quarts d'annonces publicitaires ne sont plus des journaux d'information : ce sont des catalogues auxquels il n'y a aucune raison d'appliquer le régime de la presse. Notre groupe l'avait affirmé lors de la discussion de la loi de 1984 : la définition et la mise en place d'aides nouvelles à la presse en matière économique devraient impérativement accompagner la formulation sur la transparence afin de mettre en échec les mécanismes générateurs de concentration de titres et d'uniformisation des contenus.

C'est pourquoi notre groupe réclame depuis longtemps la suppression de l'article 39 bis du code général des impôts, dont le rapport Vedel, il y a sept ans, et le rapport de la Cour des comptes, en 1984, démontraient l'injustice, en ce qu'il tend à aider les journaux riches et à augmenter les difficultés des journaux pauvres.

Sur cette base, il faut mettre en place un véritable fonds d'aide à la modernisation de la presse, portant refonte des taux de la T.V.A., instituant de nouveaux tarifs postaux préférentiels.

Ces mesures sont indispensables si l'on veut non seulement pérenniser, mais créer les conditions d'un nouvel essor de la presse d'opinion dans notre pays, lui permettant d'affirmer cette mission de formation des opinions, de la réflexion civique, d'éducation et d'exercice de la liberté qu'appelle aujourd'hui un développement nouveau de la démocratie dans notre société.

Les questions de la presse écrite doivent être considérées en amont même de la confection des journaux. Je pense, par exemple, à la région de Normandie, à la Seine-Maritime, à Saint-Etienne-du-Rouvray et à Grand-Couronne où les ouvriers, cadres, techniciens des usines de La Chapelle-

Darblay savent combien la rapacité patronale s'exerce non seulement et toujours à leurs dépens, aux dépens notamment de leur emploi, mais aussi de l'intérêt national longtemps menacé par la mise en cause d'une entreprise qui assure à elle seule 85 p. 100 de la production nationale de papier journal. Si cette entreprise fonctionne encore aujourd'hui, c'est uniquement à la lutte de ces travailleurs que nous le devons.

M. Pierre Mazeaud. Et à Fabius !

M. Roland Leroy. Il fut contraint d'accorder des crédits que les travailleurs réclamaient, après avoir envoyé des policiers contre eux !

Vous vous inscrivez totalement dans une logique contraire. Dans la société que vous vous efforcez de mettre en place, l'intérêt de l'information, de la réflexion, de la confrontation des idées vous importe peu. Vous voulez la grisaille et l'uniformisation de la pensée. (*Rires sur les bancs des groupes du R.P.R., U.D.F. et Front national [R.N.]*)

M. Jean-Jacques Jégou et M. Bernard Debré. Pas vous !

M. Roland Leroy. Voilà pourquoi vous voulez accélérer aujourd'hui le processus de concentration de la presse en légalisant une situation qui était jusqu'à présent illégale, à laquelle d'ailleurs le gouvernement et sa majorité précédente n'ont pas voulu, contrairement aux engagements pris, apporter de solution véritable.

Votre loi est pareille au scorpion, elle porte le poison dans la queue (*Rires sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Pierre Mazeaud. Oh !

M. Bernard Debré. Au moins il en a une !

M. Roland Leroy. ... dans son dernier article qui supprime l'ordonnance de 1944 et la loi de 1984.

Vous abrogez l'ordonnance du 26 août 1944, comme vous avez supprimé l'autorisation administrative de licenciement. Vous avez décrété de supprimer des nationalisations décidées en vertu du programme du Conseil national de la Résistance. Aujourd'hui, vous proposez d'annuler une ordonnance issue de la Résistance, et établie à Alger par le gouvernement qui présidait Charles de Gaulle. Vous voulez banaliser la décimation de la presse d'opinion, de la presse libre, comme vous voulez banaliser le chômage. Vous voulez sauvegarder le pouvoir du patronat sur la presse comme vous voulez sauvegarder le pouvoir du patronat dans l'entreprise. Vous voulez rendre encore plus dominat ceux qui dominent, encore plus riches ceux qui le sont déjà.

Votre proposition de loi, c'est l'absence de loi, ou plutôt c'est la loi de la jungle. Vous n'hésitez pas à mettre en cause les principes qui régissent notre Constitution.

Parce qu'elle ne garantit en aucune manière à la presse l'exercice de l'article 4 de la Constitution, qui affirme : « Les partis... concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement », parce qu'elle abroge toutes les dispositions limitant la concentration en matière de presse alors qu'il s'agit là d'un principe général enquis par notre peuple dans l'expression de son droit, nous considérons quelle est anticonstitutionnelle et qu'elle est donc irrecevable en les termes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à Mme Christiane Papon, inscrite contre l'exception d'irrecevabilité.

Mme Christiane Papon. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en défendant, avec le talent qu'on lui connaît, l'exception d'irrecevabilité contre la proposition de loi sur la presse que nous allons débattre, M. Roland Leroy - il me le cédera bien volontiers - s'est largement écarté du seul aspect constitutionnel, pour dresser un réquisitoire d'ensemble contre l'économie du texte.

Je me refuserai, pour ma part, à contribuer à cette dérive de la procédure parlementaire.

Les exposés très complets des rapporteurs et du ministre ont d'ailleurs répondu, par avance, à l'essentiel des critiques présentées par M. Leroy et fait justice de la plupart de ses arguments essentiellement dilatoires. Pour ces deux raisons, je me limiterai à traiter la seule question qui nous est posée à

ce stade du débat : une exception d'irrecevabilité visant à faire constater par l'Assemblée nationale qu'un texte est contraire à la Constitution. Outre que, dans ce cas, il est souvent préférable de modifier le texte plutôt que de le rejeter *a priori*, je vais, sans peine, vous montrer que la proposition de loi qui nous est transmise par le Sénat est tout à fait recevable.

M. Leroy nous dit que le texte de la proposition sénatoriale, notamment ses articles 7 et 19, est contraire à la Constitution. Permettez-moi, rapidement, de vous montrer que cela n'a, *a priori*, rien d'évident et que, si l'on tient compte, en outre, des amendements déposés par notre rapporteur, M. Péricard, cela devient totalement inexact.

S'agissant de l'article 7 de la proposition, plusieurs reproches lui ont été adressés, auxquels je vais m'efforcer de répondre.

Le premier vise la compatibilité de cet article avec la convention européenne des Droits de l'homme que la France a ratifiée. Il est vrai qu'en raison de sa rédaction un peu étrange le premier alinéa de l'article 7 peut paraître quelque peu en contradiction avec la convention. Celle-ci - faut-il le rappeler ? - garantit les libertés fondamentales dans tous les pays l'ayant ratifiée, en particulier la liberté de la presse, et, au surplus, prévoit que, s'agissant de ces libertés, aucune discrimination ne peut être établie selon la nationalité. Dès lors, l'article 7, en son premier alinéa, qui semble interdire toute détention par un étranger de parts dans une entreprise éditant une publication française d'information politique et générale, pourrait contredire nos engagements internationaux.

Deux observations doivent être formulées. D'une part, il est clair qu'une interprétation aussi rigoureuse de cet alinéa n'était pas prévue par nos collègues sénateurs lorsqu'ils ont rédigé ce texte ; d'autre part - et beaucoup plus fondamentalement - même si les traités internationaux ont, aux termes de l'article 55 de la Constitution, une autorité supérieure à celle des lois, le Conseil constitutionnel s'est refusé à sanctionner une loi pour ce motif, précisant même, dans sa décision relative à la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, qu'une loi contraire à un traité n'est pas, de ce seul fait, contraire à la Constitution. Dès lors, cette critique n'est pas recevable.

Il est vrai aussi qu'une interprétation stricte du premier alinéa de l'article 7 conduirait à remettre en cause les droits existants de certains étrangers qui éditent des publications d'information politique et générale, notamment de ceux qui dirigent actuellement deux hebdomadaires de politique africaine, et qu'une telle remise en cause serait contraire à la décision du Conseil constitutionnel du 11 octobre 1984 sur la presse, qui a sanctionné les dispositions prises par le gouvernement et la majorité socialistes et qui visaient uniquement à démanteler un grand groupe de presse.

Mais, outre que les sénateurs ne souhaitent pas qu'une interprétation aussi rigoureuse soit donnée à leur proposition, on notera ce point essentiel : l'amendement de M. Péricard présenté en commission et adopté par celle-ci, supprime cette possibilité de remise en cause des droits acquis. Dès lors, l'argument de M. Leroy est caduc.

M. Leroy a aussi mis en évidence le fait que la proposition de loi ne comportait plus de dispositif anticoncentration, violant ainsi, d'après lui, la Constitution.

Devrais-je rappeler à M. Leroy que, dans sa décision du 11 octobre 1984 sur la presse, le Conseil constitutionnel n'a pas considéré qu'un dispositif anticoncentration était nécessaire au pluralisme, allant même jusqu'à préciser qu'un tel dispositif pourrait être parfois contraire à la liberté de la presse en portant atteinte aux droits des lecteurs ?

Mais surtout, il est bien évident que la suppression de la loi de 1984 et de sa réglementation contraignante est un plus pour la liberté, celle des lecteurs et celle des entreprises.

Certes, le Conseil constitutionnel a estimé, dans sa décision du 20 janvier 1984 sur la loi sur l'enseignement supérieur, que le Parlement, s'il pouvait, bien entendu, abroger une loi, ne pouvait cependant le faire, s'agissant d'une liberté fondamentale, qu'en la remplaçant par des dispositions « équivalentes ».

Mais, outre qu'il est difficile d'élaborer une loi plus réductrice de la liberté de la presse que la loi du 23 octobre 1984, on ne peut, sans abus de langage, combiner des décisions du Conseil constitutionnel, rendues dans des cas très particuliers,

pour dégager un principe qui, en réalité, rendrait toute évolution législative, concernant les libertés publiques, quasiment impossible. Quelle sclérose !

De plus, M. Péricard et la majorité ont décidé de proposer à l'Assemblée de réintroduire un dispositif anticoncentration dans la proposition sénatoriale. Ce dispositif, parfaitement constitutionnel, car non réducteur de la liberté de la presse, retirera tout argument à ceux qui soulevaient l'exception d'irrecevabilité. Dès lors, je pense et je suis sûr que l'Assemblée, unanime, voudra voter la proposition de loi.

Pour conclure, mes chers collègues, j'ajouterais que cette proposition de loi portant réforme du régime juridique de la presse a pour seul objectif - mais il est essentiel - d'assurer la transparence et le pluralisme.

Elle garantit ainsi l'intérêt des lecteurs et des entreprises ; celles-ci, libérées de leur carcan réglementaire, puiseront dans la liberté retrouvée la force et le dynamisme nécessaires à une plus large diffusion de la pensée française dans le monde.

Cette proposition de loi est conforme à la plate-forme commune R.P.R.-U.D.F. voulue par le peuple français ; elle en constitue d'ailleurs l'une des priorités essentielles. Elle est l'unique héritière de la loi de 1881, la plus libérale au monde.

Cette proposition de loi s'inscrit encore dans le contexte beaucoup plus large de la communication, pour laquelle d'ailleurs d'autres lois sont prévues, la communication, cet immense défi auquel toutes nos sociétés seront confrontées demain.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, mes chers collègues, de rejeter l'exception d'irrecevabilité présentée par M. Leroy. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Que pense de tout cela la commission saisie au fond ?

M. Michel Péricard, rapporteur. La commission saisie au fond a rejeté l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Et le Gouvernement ?

M. le ministre de la culture et de la communication. Même position que celle que vient d'indiquer M. le rapporteur.

M. Jean-Jack Queyranne et M. Guy Vadebled. Quelle surprise !

M. André Billardon. Mais les explications sont un peu courtes !

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité, soulevée par M. Roland Leroy et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	575
Nombre de suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	251
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

**DELAI DE DEPOT DES CANDIDATURES
A DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES**

M. le président. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande le report du délai de dépôt des candidatures à douze organismes extraparlamentaires dont la liste a été affichée et sera publiée en annexe au compte rendu de la présente séance.

En conséquence, les candidatures à ces organismes devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 19 juin 1986, à dix-huit heures.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 98, portant réforme du régime juridique de la presse (rapport n° 193 de M. Michel Péricard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du mardi 10 juin 1986

SCRUTIN (N° 183)

sur l'exception d'irrecevabilité présentée par M. Roland Leroy et les membres du groupe communiste sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant réforme du régime juridique de la presse.

Nombre de votants	575
Nombre des suffrages exprimés	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	251
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Pour : 212.

Groupe R.P.R. (156) :

Contre : 155.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Jacques Farran.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (9) :

Pour : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Ont voté pour

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)	Belorgey (Jean-Michel)	Calmat (Alain)
Alfonsi (Nicolas)	Rétrégovoy (Pierre)	Cambolive (Jacques)
Anciant (Jean)	Bernard (Pierre)	Carraz (Roland)
Ansart (Gustave)	Berson (Michel)	Cartelet (Michel)
Asensi (François)	Besson (Louis)	Cassaing (Jean-Claude)
Auchède (Rémy)	Billardon (André)	Castor (Elic)
Auroux (Jean)	Bockel (Jean-Marie)	Cathala (Laurent)
Mme Avice (Edwige)	Bocquet (Alain)	Césaire (Aimé)
Ayrault (Jean-Marc)	Bonnemaïson (Gilbert)	Chanfraut (Guy)
Badet (Jacques)	Bonnet (Alain)	Chapuis (Robert)
Balligand (Jean-Pierre)	Bontepaux (Augustin)	Charzat (Michel)
Bapt (Gérard)	Bordu (Gérard)	Chauveau (Guy-Michel)
Barailla (Régis)	Borel (André)	Chénard (Alain)
Bardin (Bernard)	Borrel (Robert)	Chevallier (Daniel)
Barrau (Alain)	Mme Bouchardeau (Huguette)	Chevènement (Jean-Pierre)
Barthe (Jean-Jacques)	Boucheron (Jean-Michel) (Charente)	Chomat (Paul)
Bartolone (Claude)	Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)	Chouat (Didier)
Bassinnet (Philippe)	Bouzaïgnon (Pierre)	Chupin (Jean-Claude)
Beaufils (Jean)	Brunc (Alain)	Ciert (André)
Bèche (Guy)		Coffineau (Michel)
Bellon (André)		Colin (Georges)
		Collomb (Gérard)
		Colonna (Jean-Hugues)
		Combrisson (Roger)
		Crépeau (Michel)
		Mme Cresson (Edith)
		Darinot (Louis)
		Dehoux (Marcel)
		Delebarre (Michel)
		Delehedde (André)
		Derosier (Bernard)
		Deschamps (Bernard)
		Deschaux-Beaume (Freddy)
		Dessein (Jean-Claude)
		Destrade (Jean-Pierre)
		Dhaille (Paul)
		Douyère (Raymond)
		Drouin (René)
		Ducoloné (Guy)
		Mme Dufoix (Georgina)
		Dumas (Roland)
		Dumont (Jean-Louis)
		Durieux (Jean-Paul)
		Durupt (Job)
		Emmanuelli (Henri)
		Évin (Claude)
		Fabius (Laurent)
		Faugaret (Alain)
		Fiszbin (Henri)
		Fiterman (Charles)
		Fleury (Jacques)
		Florian (Roland)
		Forges (Pierre)
		Fourré (Jean-Pierre)
		Mme Frachon (Martine)
		Franceschi (Joseph)
		Frêche (Georges)
		Fuchs (Gérard)
		Garmendia (Pierre)
		Mme Gaspard (Françoise)
		Gaysot (Jean-Claude)
		Germon (Claude)
		Giard (Jean)
		Giovannelli (Jean)
		Mme Goeriot (Colette)
		Gourmelon (Joseph)
		Goux (Christian)
		Gouze (Hubert)
		Gremetz (Maxime)
		Grimont (Jean)
		Guyard (Jacques)
		Hage (Georges)
		Hermier (Guy)
		Hemu (Charles)
		Hervé (Edmond)
		Hervé (Michel)
		Hoarau (Elic)
		Mme Hoffmann (Jacqueline)
		Huguet (Roland)
		Mme Jacq (Marie)
		Mme Jacquaint (Muguette)
		Jaillon (Frédéric)
		Janetti (Maurice)
		Jaros (Jean)
		Jospin (Lionel)
		Josselin (Charles)
		Journet (Alain)
		Joxe (Pierre)
		Kucheida (Jean-Pierre)
		Labarrère (André)
		Labarde (Jean)
		Lacombe (Jean)
		Laignel (André)
		Lajoinie (André)
		Mme Lalumière (Catherine)
		Lambert (Jérôme)
		Lambert (Michel)
		Lang (Jack)
		Laurain (Jean)
		Lauissergues (Christian)
		L'avédrine (Jacques)
		Le Bail (Georges)
		Mme Lecuir (Marie-France)
		Le Déaut (Jean-Yves)
		Ledran (André)
		Le Drian (Jean-Yves)
		Le Foll (Robert)
		Le Franc (Bernard)
		Le Garrec (Jean)
		Lejeune (André)
		Le Meur (Daniel)
		Lemoine (Georges)
		Lengagne (Guy)
		Leonetti (Jean-Jacques)
		Le Pensec (Louis)
		Mme Leroux (Ginette)
		Leroy (Roland)
		l oncle (François)
		Louis-Joseph-Doguet (Dominique)
		Mahéas (Jacques)
		Malandain (Guy)
		Malvy (Martin)
		Marchais (Georges)
		Marchand (Philippe)
		Margnes (Michel)
		Mas (Roger)
		Mauroy (Pierre)
		Mellick (Jacques)
		Menga (Joseph)
		Mercieca (Paul)
		Mermaz (Louis)
		Métais (Pierre)
		Metzinger (Charles)
		Mexandeau (Louis)
		Michel (Claude)
		Michel (Henri)
		Michel (Jean-Pierre)
		Mitterrand (Gilbert)
		Montdargent (Robert)
		Mme Mora (Christiane)
		Moulinet (Louis)
		Moutoussamy (Ernest)
		Nallet (Henri)
		Natier (Jean)
		Mme Neiertz (Véronique)
		Mme Nevoux (Paulette)
		Notebart (Arthur)
		Nucci (Christian)
		Oehler (Jean)
		Ortet (Pierre)
		Mme Osselin (Jacqueline)
		Patriat (François)
		Pen (Albert)
		Pénicaut (Jean-Pierre)
		Pesce (Rodolphe)
		Peuziat (Jean)
		Peyret (Michel)
		Pezet (Michel)
		Pierret (Christian)
		Pinçon (André)
		Pistre (Charles)
		Popeten (Jean)
		Porelli (Vincent)
		Portheault (Jean-Claude)
		Prat (Henri)
		Proveux (Jean)
		Puaud (Philippe)
		Queyranne (Jean-Jack)
		Quilès (Paul)
		Quilliot (Roger)
		Ravassard (Noël)
		Raymond (Alex)
		Reyssier (Jean)
		Richard (Alain)
		Rigal (Jean)
		Rigout (Marcel)
		Rimbault (Jacques)
		Rncard (Michel)
		Rodet (Alain)
		Roger-Machart (Jacques)
		Mme Roudy (Yvette)
		Roux (Jacques)
		Saint-Pierre (Dominique)
		Sainte-Marie (Michel)
		Sanmaron (Philippe)
		Santrot (Jacques)
		Sapin (Michel)
		Sarre (Georges)
		Schreiner (Bernard)
		Schwartzenberg (Roger-Gérard)
		Mme Sicard (Odile)
		Siffre (Jacques)
		Snuchon (René)
		Mme Soum (Renée)
		Mme Stievenard (Gisèle)
		Stirn (Olivier)
		Strauss-Kahn (Dominique)
		Mme Sublet (Marie-Josèphe)
		Sueur (Jean-Pierre)
		Tavernier (Yves)
		Théaudin (Clément)
		Mme Toutain (Ghislaine)
		Mme Trautmann (Catherine)
		Vadepied (Guy)
		Vauzelle (Michel)
		Vergès (Paul)
		Vivien (Alain)
		Wacheux (Marcel)
		Welzer (Gérard)
		Worms (Jean-Pierre)
		Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.

Ahelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Anquet (Vincent)
Arreckx (Maurice)
Arighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baekeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Hayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Rymond (Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Rigard (Marcel)
Birrault (Claude)
Blanc (Jacques)
Bléuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Bollengier-Stragier (Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borot (Franck)
Bourg-broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin (Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)

Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carre (Antoine)
Cassabel (Jean-Pierre)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougou (Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charié (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charretier (Maurice)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claisse (Pierre)
Clément (Pascal)
Coingt (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couve (Jean-Michel)
Couveinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande (Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delatre (Francis)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)

Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Douset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard (Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durioux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Féron (Jacques)
Ferrari (Cristien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)
Frédéric-Dupont (Edouard)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Gengenwin (Germain)
Ghysel (Michel)
Giscard d'Estaing (Valéry)
Goaschuff (Jean-Louis)
Godofroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer (François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannoun (Michel)
Mme d'Harcourt (Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Hertory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert (Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquet (Denis)

Jacquemin (Michel)
Jacquot (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jegou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperit (Gabriel)
Kergueris (Aimé)
Kiffer (Jean)
Kilfa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-Philippe)
Laffeur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Langa (Louis)
Lecanuet (Jean)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Linozuy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Lout (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Élie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujollan du Gasset (Joseph-Henri)
Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)

Megret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaut (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Minseec (Charles)
Mme Missoffe (Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou (Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand (Alain)
Naquin (Jean)
Nenou-Pwataho (Maurice)
Nongesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu (François)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Mannique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Étienne)
Poniatowski (Ladislav)
Porte de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Priori (Jean)
Raoul (Eric)
Raynal (Pierre)

Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra (Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Elmer (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi (Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sigue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon (André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Touhon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

D'autre part :

M. Jacques Farran.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jacques Farran, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

